





PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHÈRE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

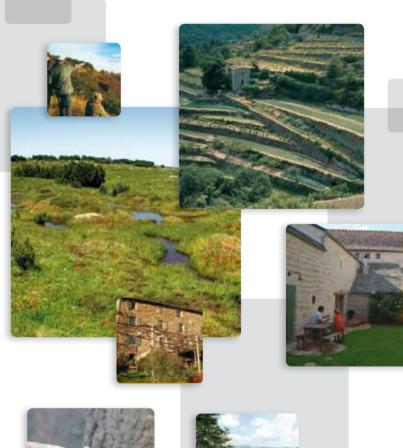
HARTE

Modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes













a réglementation applicable dans le cœur du Parc national des Cévennes est fixée :

- par les dispositions du code de l'environnement ;
- par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Ces textes prévoient que la réglementation du cœur du Parc doit être déclinée et précisée dans la charte du Parc : il s'agit de ces présentes modalités d'application de la réglementation du cœur.

Pour certaines modalités, il est indiqué qu'elles pourront être précisées par une décision de l'établissement public du Parc national (délibération du conseil d'administration ou arrêté du directeur selon les cas).

Pour certaines modalités, il est prévu que leur application comporte une autorisation délivrée par l'établissement public du Parc national (directeur ou conseil d'administration).

Les modalités d'application, dans la charte, des mesures réglementaires issues du décret du 29 décembre 2009, tirent parti de l'expérience acquise sur le territoire du parc depuis sa création.

Elles sont présentées dans les pages suivantes, où la colonne de gauche est un simple rappel des dispositions réglementaires préexistantes à la charte (décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009), et où la colonne de droite contient les modalités, fixées par la charte, pour l'application de ces dispositions. Chaque modalité est introduite par une note de présentation, sans portée normative.



- Pro	tection du patrimoine	6
NA		0
IVI	odalité 1 relative à la cueillette et au ramassage	
	Liste des espèces végétales patrimoniales interdites à la cueillette	
	odalité 2 relative aux marquages forestiers	
	odalité 3 relative aux itinéraires de randonnée	
	odalité 4 relative à l'utilisation des réchauds portatifs	
Me	odalité 5 relative à l'écobuage	13
Me	odalité 6 relative aux dépôts réalisés dans le cadre d'activités agricoles	14
	odalité 7 relative à la gestion des espèces animales ou végétales surabondantes u envahissantes	15
- Tra	vaux	16
	ésentation commune des modalités 8, 9 et 10 relatives à l'ensemble des travaux,	18
co Me		
co Me et Me	onstructions et installationsonstructions et installations générales applicables aux travaux, constructions	19
co Me et Me	onstructions et installationsodalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions installations soumis à autorisation préalableodalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions	19
co Me et Me	onstructions et installations	19
co Me et Me	odalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions installations soumis à autorisation préalable	19 20 20 21
co Me et Me	odalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions installations soumis à autorisation préalable	19 20 20 21 22
co Me et Me	odalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions installations soumis à autorisation préalable	19 20 20 21 22 que . 22
co Me et Me	odalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions installations soumis à autorisation préalable	19 20 21 22 que . 22 arc 23

	Modalité 10 relative aux règles applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable.	. 26
	Modalité 10-1 relative aux travaux d'entretien normal et aux grosses réparations d'équipement d'intérêt général	26
	Modalité 10-2 relative aux travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière non susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc	. 27
Z- A (ctivités	28
	Modalité 11 relative à la recherche et à l'exploitation de matériaux non concessibles	
	Modalité 12 relative à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	
	Modalité 13 relative aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée	
	Modalité 14 relative aux territoires de chasse aménagés	34
	Modalité 15 relative aux zones de tranquillité	36
	Zones de tranquillité de la faune sauvage	37
	Modalité 16 relative aux modes de chasse autorisés	42
	Modalité 17 relative aux personnes admises à chasser	43
	Modalité 18 relative à la pêche	44
	Modalité 19 relative aux activités agricoles et pastorales existantes	46
	Liste des activités agricoles et pastorales existantes dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009	. 47
	Modalité 20 relative aux activités agricoles nouvelles, modifications substantielles de pratiques agricoles, changements de lieu d'exercice et aux extensions significatives de surfaces sur lesquelles s'exercent ces activités	. 48
	Modalité 21 relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique	. 49
	Modalité 22 relative aux activités artisanales et commerciales	. 50
	Liste des activités commerciales et artisanales existantes dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009	. 51
	Modalité 23 relative aux activités hydro-électriques	. 52
	Classification des cours d'eau pour les activités hydro-électriques	. 53

Modalité 24 relative au survol par des aéronefs motorisés	58
Modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac	59
Modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives	60
Modalité 27 relative au survol d'aéronefs non motorisés	61
Modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales	62
Modalité 29 relative aux activités sportives et de pleine nature	64
Modalité 30 relative aux prises de vue ou de son	65
Modalité 31 relative aux activités forestières existantes	66
Liste des activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009	67
Modalité 32 relative aux essences forestières autorisées	68
Listes des essences forestières autorisées à la plantation dans le cœur du Parc national des Cévennes	69
Modalité 33 relative à certains travaux et activités en forêt	70
Liste des espèces présentant des qualités remarquables pour le territoire du Parc national et pouvant être affectées par les coupes forestières	71
exes	72
Annexe 1 – Règles applicables aux constructions, reconstructions et restaurations	74
Annexe 2 – Règles complémentaires applicables aux créations de voies nouvelles	77



Protection du patrimoine

relative à la cueillette et au ramassage

Présentation

La cueillette des champignons et des baies diverses est une pratique très répandue sur le territoire. Les plantes médicinales et aromatiques sont cueillies à la demande par des producteurs. Ces pratiques sont maintenues sur le territoire.

Toutefois la cueillette peut dans de rares cas avoir des effets directs sur certaines espèces et aller jusqu'à provoquer leur disparition. De plus les effets induits (fréquentation, dérangement de la faune, modification du milieu notamment du sol) peuvent également affecter le patrimoine naturel. Ainsi, cette pratique est réglementée afin qu'elle puisse s'exercer dans le respect du patrimoine naturel.

La charte fixe les espèces particulièrement sensibles dont la cueillette est interdite. La cueillette des autres espèces est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration du Parc national des Cévennes.

Pour être pleinement efficace, cette action est accompagnée d'une information active des promeneurs lors des visites, grâce à des contacts avec les agents et à l'édition de documents d'information mis à disposition du public dans les différents lieux de fréquentation (hébergements, office du tourisme, mairie, centres d'informations...).

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. - I. - II est interdit:

- 1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;
- 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national;
- 3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national;
- 4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.
- III. Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou cosmétiques, et végétaux à usage artisanal ou décoratif ainsi que pour de menus produits forestiers et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du Parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique ou les besoins d'une activité professionnelle autorisée dans le cœur du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le conseil d'administration réglemente la cueillette de l'ensemble des baies, plantes aromatiques et condimentaires, végétaux à usage artisanal ou décoratif qui n'appartiennent pas à la liste des espèces identifiées ci-après ainsi que le ramassage des champignons et des escargots . Cette réglementation peut définir :

- · les sites interdits, périodes de cueillette autorisées ainsi que les quantités maximales ramassées ;
- les végétaux dont le prélèvement de la partie souterraine est interdit ;
- · les techniques de cueillette.

Le conseil d'administration établit la liste des espèces dont la cueillette, lorsqu'elle est effectuée pour un usage professionnel, est subordonnée à une autorisation annuelle du directeur de l'établissement public fixant notamment la quantité annuelle maximale pouvant être cueillie.

A • Protection du patrimoine

Liste des espèces végétales patrimoniales interdites à la cueillette

NOM COMPLET NOM VERNACULAIRE Adonis de printemps ; Œil de bœuf

Adonis vernalis L. Aquilegia viscosa Gouan subsp. viscosa ancolie visqueuse Arabis cebennensis DC. Arabette des Cévennes Arenaria modesta Dufour Sabline modeste Aster amellus L. Marguerite de la Saint-Michel Aster sedifolius L. subsp. trinervis (Pers.) Thell. Aster à trois nervure Athamanta cretensis L. Athamanthe de Crète Botrychium matricariifolium (A. Braun ex Döll) Koch Botrychium à feuilles de Matricaire Campanula speciosa Pourret Campanule à belles fleurs Carex limosa L. Laîche des bourbiers : Laîche des tourbières : Laîche des vases Cytisus ratisbonnensis Schaeff. Cytise allongé Cheilanthes hispanica Mett. Cheilanthes d'Espagne Cistus populifolius L. Ciste à feuilles de peuplier Cistus pouzolzii Delile Ciste de Pouzolz Corallorrhiza trifida Chatel Racine de corail Corydalis cava (L.) Schweigg. & Kærte Corydale bulbeuse Corydalis intermedia (L.) Mérat Corydale intermédiaire Cyclamen balearicum Willk Cyclamen des Baléares Cynoglossum dioscoridis Vill. Cynoglosse de Dioscoride Sabot de Vénus Cypripedium calceolus L. Diphasiastrum alpinum (L.) Holub Lycopode des Alpes Drosera rotundifolia L. Rossolis à feuilles rondes Echinospartum horridum (Vahl) Rothm. Genêt très épineux Epipactis palustris (L.) Crantz Epipactis des marais Epipogium aphyllum Swartz Epipogon sans feuilles Erythronium dens-canis L. Erythrone dent-de-chien Gagea bohemica (Zauschner) Schultes & Schultes fil. Gagée de Bohème Etoile jaune ; Ornithogale jaune ; Gagée des bois; Gagea lutea (L.) Ker-Gawler Gagée jaune Gagea pratensis (Pers.) Dumort. Gagée à pétales étroits ; Gagée des prés Gagea villosa (M. Bieb.) Sweet Gagée des champs Gentiana clusii Perr. & Song. subsp. costei Br.-Bl. Gentiane de Coste

Gratiole officinale

Gratiola officinalis L.

NOM COMPLET

NOM VERNACUI AIRE

alimium lasianthum (Lam.) Spach subsp. alyssoides am.) Greuter & Burdet alimium umbellatum (L.) Spach subsp. umbellatum ammarbya paludosa (L.) O. Kuntze ormathophylla macrocarpa (DC.) Küpfer yssopus officinalis L.		
ammarbya paludosa (L.) O. Kuntze ormathophylla macrocarpa (DC.) Küpfer	Malaxis des marais Corbeille d'argent à gros fruits Hysope	
ormathophylla macrocarpa (DC.) Küpfer	Corbeille d'argent à gros fruits Hysope	
	Hysope	
yssopus officinalis L.		
	Isoète de Durieu	
œtes duriaei Bory		
urinea humilis (Desf.) DC.	Jurinée naine ; Serratule naine	
/copodiella inundata (L.) Holub	Lycopode des tourbières ; Lycopode inondé	
phioglossum azoricum C. Presl	Ophioglosse des Açores	
phrys aymoninii (Breistr.) Buttler	Ophrys de Aymonin	
rchis coriophora L. subsp. coriophora	Orchis punaise	
rchis coriophora L. subsp. fragrans (Pollini) K. ichter [1890]	Orchis odorant	
aeonia officinalis L.	Pivoine officinale	
aradisea liliastrum (L.) Bertol.	Lis des Alpes ; Paradisie	
nguicula longifolia Ramond ex DC. subsp. aussensis Casper	Grassette des Causses	
ptatherum virescens (Trin.) Boiss.	Millet verdâtre	
yrola rotundifolia L.	Pyrole à feuilles rondes	
osa gallica L.	Rose de France	
alvia aethiopis L.	Sauge d'Ethiopie	
aponaria bellidifolia Sm.	Saponaire à feuilles de pâquerette	
corzonera purpurea L.	Scorzonère pourpre	
lene viridiflora L.	Silène à fleurs vertes	
oiranthes aestivalis (Poiret) L.C.M. Richard	Spiranthe d'été	
ephroseris helenitis (L.) B. Nordenstam subsp. elenitis	Séneçon à feuilles en spatule ; Séneçon spatulé ; Séneçon à feuilles spatulées	
richomanes speciosum Willd.	Trichomanes remarquable	
ifolium ligusticum Balbis ex Loisel.	Trèfle de Ligurie	
ulipa raddii Reboul	Tulipe précoce	
ulipa sylvestris L. subsp. Sylvestris	Tulipe sauvage	
iola elatior Fries	Violette élevée	
iola jordanii Hanry	Violette de Jordan	
iola jordanii Hanry	Violette de Jordan	

Modalité 2 relative aux marquages forestiers

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – II est interdit : (...)

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble;

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins (…) de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les marquages forestiers à la peinture, au marteau forestier, à la griffe ou au ruban pour les coupes bénéficient d'une autorisation générale et permanente du directeur de l'établissement public. Celui-ci soumet les autres modes de marquage à une autorisation individuelle.

A • Protection du patrimoine

relative aux itinéraires de randonnée

Présentation

La découverte douce du cœur du Parc national, dans ses différentes formes, est l'élément moteur du développement touristique sur le territoire visant la découverte de la nature et des patrimoines. L'établissement public, en partenariat avec les collectivités locales du territoire, est particulièrement impliqué dans la structuration et la promotion de cette offre de randonnée.

La création d'itinéraires de randonnée n'est pas règlementée.

Cependant, le réseau des itinéraires de randonnée nécessite souvent la mise en place d'équipements et de balisage. Afin d'assurer une mise en place homogène et coordonnée et de ne pas nuire au caractère paysager en cœur de Parc, le balisage et les équipements des itinéraires de randonnée sont soumis à autorisation du directeur. Ils doivent être discrets et conformes aux normes des Parcs nationaux en cœur de Parc.

L'établissement public réalise un accompagnement technique et propose ses services pour la fabrication des panneaux signalétiques.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – II est interdit : (...)

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble;

(...)

V – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée (...) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le balisage ou l'équipement des itinéraires de randonnée pédestre, équestre, cycliste, aquatique, nautique, ainsi que d'escalade, de spéléologie, de ski de fond et de raquette, est soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

La collectivité, la fédération sportive ou tout autre maître d'ouvrage de l'itinéraire assortit sa demande des éléments descriptifs de la signalétique du balisage qu'il projette d'installer. Le directeur peut, le cas échéant, limiter le recours à cette signalétique et prescrire des modifications à ses caractéristiques pour assurer son intégration paysagère, sans toutefois que ces modifications puissent avoir pour effet de créer une confusion pour les utilisateurs de l'itinéraire, ni priver de cohérence le balisage sur l'ensemble de celui-ci.

relative à l'utilisation des réchauds portatifs

Présentation

Le décret du 29 décembre 2009 interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation afin d'éviter tout risque d'incendie et de dérangement susceptible de porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces. Néanmoins certains usagers de l'espace (bivouaqueurs, agriculteurs, transhumants, forestiers) peuvent avoir besoin d'utiliser des réchauds portatifs dans le cadre de leur mission.

Une autorisation permanente est donnée à ces catégories d'usagers pour l'utilisation d'un réchaud portatif autonome.

Le directeur peut restreindre l'usage des réchauds portatifs autonomes pour les bivouaqueurs quand des risques d'incendie sont avérés.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – II est interdit : (...)

 7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

(...)

VI. – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc. (...)

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réglementation prise par le directeur de l'établissement public limite le transport et l'utilisation de réchauds portatifs par les agriculteurs, bergers et forestiers aux besoins et lieux d'exercice de leur activité et, pour les personnes pratiquant le bivouac, à cette seule fin, en exceptant certains lieux et époques définis afin d'éviter les risques d'incendie

A • Protection du patrimoine

Modalité 5 relative à l'écobuage

Présentation

L'écobuage est une pratique utile pour l'entretien des milieux ouverts en complément du pâturage.

Toutefois, au-delà de la réglementation fixée par arrêté préfectoral, il est laissé la possibilité au conseil d'administration d'instituer des mesures de sauvegarde dans le cas où une étude menée avec l'appui de la profession agricole et des scientifiques montrerait que des milieux précisément localisés présentent des risques avérés de dégradation par le feu. Des contacts avec les propriétaires et les exploitants concernés sont pris en amont de la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde.

Par ailleurs, l'établissement public et le service départemental d'incendie et de secours accompagnent les agriculteurs dans les pratiques d'écobuage afin de permettre une utilisation optimale du feu, notamment par la délimitation sur le terrain des zones sensibles et la mise en place de pare feux.

De plus, afin de partager les connaissances sur ce sujet, une étude associant les représentants du monde agricole, l'établissement du Parc national des Cévennes et son conseil scientifique et des organismes de recherche est menée sur le territoire afin d'identifier et de suivre les effets de l'écobuage sur les milieux, tant du point de vue de leurs qualités fourragères que de leur biodiversité.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – II est interdit : (...)

 7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

(...)

VI. – L'interdiction édictée par le 7° (...) peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

Art. 18. – Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne s'appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réglementation prise par le conseil d'administration autorise notamment la pratique de l'écobuage dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux mais peut le limiter ou l'interdire dans les secteurs où il présente un risque pour certaines espèces ou certains milieux, risque établi par une étude menée en concertation avec les exploitants concernés, les représentants de la profession agricole et le conseil scientifique.

A • Protection du patrimoine

relative aux dépôts réalisés dans le cadre d'activités agricoles

Présentation

Afin de maintenir la qualité des paysages du Parc national des Cévennes, le dépôt de déchets est interdit dans le cœur par le décret du 29 décembre 2009. Toutefois afin de permettre leur bon déroulement, les activités agricoles font l'objet de dispositions adaptées dans le périmètre des exploitations. Ainsi seuls les déchets qui ne peuvent plus être réutilisés (gravats, vieilles clôtures...) doivent être stockés à moins de cent mètres du siège des exploitations et enlevés chaque année

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3. – I. – II est interdit : (...)

8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le stationnement des engins ainsi que le stockage et l'entreposage des matériels, outils et produits utilisés pour les besoins de l'exploitation ne constituent pas des dépôts au sens du 8° du 1 de l'article 3 du décret du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes et ne sont pas soumis à l'interdiction édictée par cette disposition.

Les déchets ultimes des exploitations agricoles sont stockés à moins de 100 m du siège de celles-ci et font l'objet d'un enlèvement au moins annuel.

A • Protection du patrimo

relative à la gestion des espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes

Présentation

Certaines espèces peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement ou sur certaines activités agricoles, pastorales ou forestières.

L'article 6 du décret permet notamment d'engager des mesures ciblées de régulation des populations de sangliers en dehors des périodes de chasse, par l'autorisation de tirs à l'affût, à l'approche ou en battues.

Cette modalité précise le cadre d'application de l'autre disposition de l'article 6 du décret, qui vise notamment le cas des espèces exotiques envahissantes, ou de certaines parasites (par exemple le cynips du châtaignier). Elle permet d'autoriser les moyens de lutte contre ces espèces. Toutefois, ces méthodes pouvant avoir des impacts sur l'environnement (notamment en cas d'introduction d'autres espèces ou d'utilisation de produits chimiques), il convient d'être vigilant et d'examiner les demandes au cas par cas en lien avec le conseil scientifique.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, lorsqu'elles revêtent un caractère exceptionnel par leur ampleur ou leur objet, peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public à condition :

- que les produits et moyens utilisés n'aient aucun impact notable sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ;
- que soient prévues et mises en œuvre des mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées.

Il en va de même pour l'expérimentation de nouvelles méthodes et de produits nouveaux de lutte contre ces mêmes espèces

L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les lieux, périodes et modalités de ces opérations, les quantités de produits utilisées ainsi que les mesures de prévention retenues.

rotection du patrimoine



Travaux

PRÉSENTATION COMMUNE DES MODALITÉS 8, 9 ET 10

relatives à l'ensemble des travaux, constructions et installations

Présentation

La réglementation des travaux dans le cœur du Parc national, et le contrôle a priori par un régime d'autorisation, constituent une pierre angulaire de la protection du paysage depuis la création du Parc national.

Les présentes modalités s'inscrivent pour l'essentiel dans la continuité des règles et prescriptions établies depuis cette création. Toutefois, elles précisent les conditions d'application des nouvelles possibilités, ouvertes par le décret du 29 décembre 2009, en matière de construction liée à l'habitation (extensions mesurées, annexes, voire créations).

L'esprit de cette réglementation est celui d'un équilibre entre d'une part la préservation contre la banalisation du patrimoine exceptionnel de la plus vaste aire protégée d'architecture et de paysages ruraux en France, et d'autre part la demande sociale croissante pour diminuer l'empreinte écologique de la construction et des travaux publics.

L'article L. 331-4 du code de l'environnement prévoit que « I.- (...) 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations. »

Ces règles diffèrent cependant selon que la loi impose ou non une autorisation.

L'article L. 331-4 prévoit que les travaux, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, et l'article 7 du décret du 29 décembre 2009 établit la liste de ce qui peut être autorisé.

La modalité 8 expose donc les règles générales applicables à ces travaux, constructions et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation et la modalité 9 ainsi que les annexes 1 et 2 précisent ces règles selon le type de travaux, constructions et installations.

L'article L. 331-4 dispense d'autorisation par le parc les travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations : la modalité 10 expose les règles générales que doivent respecter ces travaux et réparations et l'annexe 3 précise ces règles selon le type de travaux ou de réparations.

Les seuls travaux et installations dispensés de respecter ces règles sont les travaux couverts par la Défense nationale (III de l'article L.331-4) et ceux réalisés en application de l'article L.331-5 qui fait obligation d'enfouir les réseaux téléphoniques et électriques nouveaux dans le cœur d'un parc national.

L'établissement public mettra à disposition des habitants, propriétaires et pétitionnaires l'information et la documentation nécessaires sur cette réglementation, et en particulier un guide pour aider à déterminer les travaux qui ne sont pas soumis à autorisation.

L'accompagnement de l'établissement public dans le cœur du Parc national en matière de conseils et de subventions (aux matériaux de couverture traditionnelle pour toutes personnes, et aux restaurations de l'architecture vernaculaire d'intérêt général) est réaffirmé dans la charte, parallèlement aux efforts individuels et collectifs qui sont demandés pour la protection de ce bien national que constituent l'architecture vernaculaire et les paysages bâtis des Causses et des Cévennes.

relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Rappel du code de l'environnement, Art. L. 331-4. – I. – Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

- 1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier;
- 2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II;
- 3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale;
- 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

- I Les travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 331-4 du code de l'environnement respectent les règles suivantes :
- L'aménagement, la construction, la réalisation et le fonctionnement de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations ne portent pas atteinte au caractère du Parc, aux paysages naturels, ruraux ou bâtis, à l'architecture vernaculaire, aux habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages. Il en va de même des travaux de démontage et démolition d'ouvrages existants.
- Les aménagements et travaux réalisés aux abords des bâtiments, ouvrages et installations respectent la nature et la mise en œuvre des ouvrages anciens existants, notamment les matériaux, techniques, proportions et traitements.
- II L'autorisation du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :
- 1° aux mesures de protection des patrimoines culturel et paysager ainsi que du patrimoine naturel, notamment au regard des enjeux relatifs aux habitats naturels tels qu'ils sont présentés, à titre indicatif, dans les cartes de hiérarchisation des habitats naturels du cœur en annexe 4;
- 2° à la période de travaux ;
- 3° au bruit et à l'éclairage artificiel;
- 4° aux matériaux utilisés pour le bâtiment et à son autonomie énergétique ;
- 5° à la désignation des pistes et cheminements d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;
- 6° au balisage du chantier et aux mesures de protection de l'environnement lors de son installation ;
- 7° aux zones et modalités de stockage provisoire des matériaux et au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;
- 8° à la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif;
- 9° au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable;
- 10° à la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux ;

11° à la gestion des ouvrages.

ux 19

relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés

Modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc ne sont pas soumis à autorisation ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

- I Les travaux courants nécessaires à l'activité agricole pastorale ou forestière susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national, et par conséquent soumis à autorisation, sont les suivants :
- 1° la création de pistes agricoles ou forestières, ou leur réparation si il y a modification du tracé, de l'emprise, élargissement des fossés, ou s'il y a lieu changement de revêtement ;
- 2° les travaux de clôtures forestières ;
- 3° la destruction d'éléments structurants du paysage tels que les murets, les haies, les clapas, les chaos et ensembles de blocs granitiques ;
- 4° le dérochage pour création de clôtures par cordons de blocs rocheux ;
- 5° la mise en culture d'habitats naturels d'intérêt communautaire en dehors des parcelles incluses dans une rotation de moins de 10 ans, y compris pour un agrandissement de parcelle, à l'exception des prairies naturelles ayant subi des dégâts de gibier ou ayant été détruites par un incendie ou une sècheresse très prononcée, justifiant leur reprise totale;
- 6° les travaux situés dans des zones humides ayant pour effet une modification des sols ;
- 7° les plantations forestières d'une densité supérieure à 50 pieds par hectare d'une même essence, sous ou après peuplement de pins sylvestres et châtaigniers de plus de 2 hectares sur les pentes de plus de 40 %;
- 8° les plantations forestières d'une densité supérieure à 50 pieds par hectare d'une même essence sous ou après peuplement de pins sylvestres et châtaigniers de plus de 4 hectares sur les pentes de moins de 40%; 9° les plantations réalisées sous ou après les autres types de peuplements spontanés (non plantés).
- II Le directeur examine les demandes d'autorisation de ces travaux au regard notamment des critères suivants :
- 1° Pour l'ensemble des travaux :
- a) l'impact sur les espèces d'intérêt patrimonial, local, national et communautaire et sur les habitats naturels, compte tenu des enjeux relatifs à ces derniers tels qu'ils sont représentés, à titre indicatif, dans les cartes de hiérarchisation des habitats naturels du cœur en annexe 4;

20 B • Trav

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la chart

- b) la période de travaux envisagée;
- c) les interactions possibles avec la faune sauvage;
- d) l'impact paysager, particulièrement l'accessibilité, le morcellement du paysage, l'insertion dans les grandes unités paysagères, le traitement des éventuels matériaux enlevés ;
- e) la compatibilité avec les mesures agri-environnementales contractuelles existantes ;
- f) l'impact sur la viabilité économique de l'exploitation et/ou la pertinence économique des travaux.
- 2° Pour les mises en culture :
- a) le bilan fourrager, les surfaces de parcours mobilisées avant et après l'opération, les besoins pour l'alimentation du troupeau et pour le paillage nécessaire au maintien de bonnes conditions sanitaires des animaux dans les bâtiments d'élevage;
- b) la technique de mise en place (superficiel, labour);
- c) le respect de bandes enherbées permanentes par rapport aux cours d'eau, plans d'eau, et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, et sur le pourtour des zones humides ;
- d) la pente de la parcelle concernée;
- e) les cultures implantées et leur évolution ;
- f) la nature des pratiques nécessaires, en particulier la fertilisation et l'usage de produits phyto-sanitaires.
- 3° Pour les plantations :
- a) la ou les essences utilisées;
- b) la forme de la surface plantée;
- c) les travaux associés à la plantation (desserte, clôtures, travail du sol...).
- III Les autorisations peuvent être délivrées dans le cadre d'un projet pluriannuel d'exploitation établi avec l'accord de l'établissement public.

Modalité 9-2 relative aux travaux nécessaires à une activitée autorisée

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

6° Nécessaires à une activité autorisée;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

I – Installations ponctuelles diverses

Les installations de pylônes autres que de télécommunications et mâts divers, chapiteaux ou ouvrages nécessaires à des festivités saisonnières ou ponctuelles, statues et œuvres d'art sont soumises à autorisation, qui peut être délivrée lorsqu'elles ne portent pas atteinte au caractère du Parc national, à ses paysages naturels, ruraux ou bâtis, à son architecture vernaculaire et à ses écosystèmes naturels, leur faune et leur flore.

aux 2

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

II – Enseignes et pré-enseignes

Les travaux d'installation des enseignes et pré-enseignes peuvent être autorisés dans les conditions suivantes : 1° les enseignes sont réalisées sur fonds de couleurs neutres et avec un lettrage sombre et s'harmonisant avec le milieu naturel ou avec le bâtiment par leurs couleurs, dimensions et matériaux. Les panneaux et poteaux de support métalliques brillants et en PVC sont proscrits. Les dimensions sont adaptées suivant les sites.

2° les pré-enseignes sont réalisées sur un panneau d'au plus soixante centimètres de haut et un mètre de large, de couleur unie beige clair, avec un lettrage de couleur marron foncé et sont limitées à deux panneaux par établissement.

Modalité 9-3 relative aux travaux d'extension limitée ou de mise aux normes d'équipement d'intérêt général

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

L'implantation de pylônes utilisés pour les télécommunications peut être autorisée sous réserve notamment :

- 1° de mutualiser leur utilisation par différents opérateurs ;
- 2° d'en limiter le nombre ainsi que celui de leurs accès afin d'éviter le mitage du paysage;
- 3° de réduire l'impact paysager de ces ouvrages;
- 4° de démanteler les installations inutilisées.

Modalité 9-4 relative aux travaux ayant pour objet d'accroître l'autonomie énergétique

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur :

Rappel du code de l'environnement, Article L.331-5:

Dans le coeur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

I – Les installations permettant d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation sont notamment les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques, les petites éoliennes, les installations géothermiques telles que le puits provençal ou canadien, les pompes à chaleur et les micro-centrales hydroélectriques.

Les champs photovoltaïques industriels ou semi-industriels au sol de production d'électricité sont interdits.

- II Ces installations ne peuvent être autorisées :
- 1° que si les éléments produits à l'appui de la demande permettent d'établir qu'elles réduisent les impacts paysagers ou écologiques de l'équipement, de la construction ou de l'installation auxquelles elles sont

B•T

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

électriques (...) ou , pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles (...).

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie (...) et du ministre chargé de l'environnement.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

destinées ou en accroissent l'autonomie énergétique.

2° que si les constructions qu'elles nécessitent sont intégrées dans des ouvrages maçonnés en pierre ou bois, ne sont pas situées en façade des bâtiments traditionnels, et ne portent pas atteinte aux paysages environnants.

III – En outre :

- 1° L'implantation de panneaux solaires en toiture pour la production d'électricité peut être autorisée sur les bâtiments qui ne sont pas à usage d'habitation et n'ont pas de valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et les impacts architecturaux et paysagers.
- 2° L'implantation des panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire est autorisée au sol ainsi que sur la toiture des annexes sans valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et les impacts architecturaux et paysagers.
- 3° Les éoliennes domestiques peuvent être autorisées dans les lieux-dits isolés des réseaux de distribution, à condition :
- a) d'être d'une hauteur inférieure à 12 mètres de haut ;
- b) de limiter l'atteinte portée aux paysages environnants ;
- c) d'être limitées à une puissance justifiée au regard des besoins de l'exploitation ou de l'habitation;
- d) de ne pas apporter de nuisance, en particulier sonore aux milieux naturels.

Modalité 9-5 relative aux éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du Parc

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

- Art. 7. II. Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :
- 13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du Parc ;
- (...) Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les éléments du patrimoine bâti, non affectés à un usage d'habitation et constitutifs du caractère du Parc national sont l'ensemble des ouvrages témoins de la civilisation agro-pastorale du Parc national des Cévennes, tels que les clèdes ou séchoirs à châtaignes, les jasses ou bergeries d'estive, les aménagements hydrauliques notamment les béals, seuils, terrasses, puits et galeries, les moulins et fours isolés, les lavoirs, les pièges à loup, les ponts moutonniers, les jougs, les croix et les bornes.

L'autorisation de les reconstruire ou de les restaurer est subordonnée au respect des règles précisées dans l'annexe 1.

S'ils ne sont pas inclus dans un lieu-dit dont la liste est annexée au décret du 29 décembre 2009, l'autorisation de les reconstruire ou les restaurer est, en outre, subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° ils devront avoir conservé l'essentiel des murs porteurs ;
- 2° ils devront être restaurés à l'identique ;
- 3° leur destination initiale agropastorale devra être conservée.

23

Modalité 9-6 relative aux travaux relatifs aux constructions, reconstructions, restaurations et autres opérations sur le bâti

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

- 12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ; (...)
- 14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel; (...)
- 16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret ;
- 17° Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les règles applicables aux constructions, reconstructions, restaurations et opérations prévues aux 12°, 14°, 16° et 17° du II de l'article 7 du décret du 29 décembre 2009 en matière de volumes, matériaux, percements, couleurs, détails d'architecture, éléments décoratifs et bassins ainsi que celles applicables aux aménagements des abords des bâtiments objets de ces travaux sont précisées dans l'annexe 1.

Modalité 9-7 relative aux travaux d'aménagement d'une voie nouvelle

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

- Art. 7. II. Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)
- 18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès nécessaire à la création ou l'entretien d'un équipement d'intérêt général.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

- I La création d'une voie routière nouvelle peut être autorisée pour les besoins
- 1° de desserte d'un équipement d'intérêt général;
- 2° de la sécurité civile :
- 3° de la défense nationale sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- 4° des captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5° de l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;
- 6° de la réduction des impacts paysagers ou écologiques ou l'accroissement de l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur.
- II L'autorisation de créer une voie nouvelle est subordonnée au respect des conditions suivantes:
- 1° Le projet maîtrise l'impact sur le grand paysage, prend en compte les lignes de force des paysages et

24 B•Tra

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la chart

les défilements naturels, notamment la limite des zones naturelles que sont les prairies, forêts, plateaux et escarpements ;

2° Les plateformes de circulation et les aménagements annexes, tels que les aires de retournement, de stationnement et de croisement sont réduits en largeur au minimum fonctionnel et utile ;

3° Le tracé épouse au mieux les courbes de niveau et les accidents du relief et préserve les éléments existants du paysage, issus du monde agricole ou naturel, tels que les béals ou conduites d'eau, les bancels ou terrasses, les calades ou chemins empierrés et autres radiers hydrauliques, les murs et haies de clôtures, les éléments végétaux remarquables ;

4° Les travaux de terrassement sont limités au maximum et les déblais et les remblais sont ajustés de façon à respecter les formes du relief avoisinant et à favoriser l'implantation de la végétation ;

5° Le nombre et l'impact des ouvrages linéaires sont limités par l'utilisation des tracés communs et leur positionnement hors des lignes d'horizon du paysage;

6° Lorsque la voie nouvelle est carrossable mais n'a pas de revêtement asphalté ou en matériau dur, les passages des petits cours d'eau sur radier sont privilégiés.

7° Les déchets de chantier sont évacués et les lieux remis en état à l'issue du chantier.

III- Les règles complémentaires applicables à la réalisation des voies nouvelles sont fixées par l'annexe 2.

x 25

relative aux règles applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable

Modalité 10-1 relative aux travaux d'entretien normal et aux grosses réparations d'équipements d'intérêt général

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Rappel du code de l'environnement, Art. L. 331-4. – I. – Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

- 1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier;
- 2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II; (...)
- 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les travaux d'entretien normal et les grosses réparations des équipements d'intérêt général ne portent pas atteinte au caractère du Parc national, à ses paysages, ruraux ou bâtis, à son architecture vernaculaire et ses écosystèmes naturels, leur faune, leur flore.

Ils s'efforcent de maintenir ou rétablir l'état antérieur tant dans l'aspect extérieur des ouvrages concernés que dans la nature des matériaux utilisés ainsi que par l'usage des techniques constructives originelles. Lorsque des contraintes liées à la sécurité, aux normes et à la technique y font obstacle, les éléments des ouvrages visibles de l'extérieur ont une texture, des volumétries et des couleurs en harmonie avec les paysages environnants.

Les travaux d'entretien normal et les grosses réparations sont effectués, dans la mesure du possible, en dehors des périodes sensibles pour la reproduction ou la survie des espèces animales et végétales sauvages du Parc national, et, à défaut, en prenant des mesures de protection particulières.

Les matériaux utilisés sont de couleur, de nature et de facture conformes aux lieux des travaux et dans la palette du paysage environnant. Les éléments préfabriqués d'aspect et de couleur réguliers sont limités. Les éléments d'infrastructure ou de réseaux tels que les revêtements routiers, les glissières de sécurité, les poteaux et pylônes, les armoires ou équipements techniques qui ne peuvent être de facture traditionnelle pour des raisons de sécurité, des nécessités techniques ou compte tenu des normes applicables ont un aspect leur permettant de se fondre dans le milieu naturel.

Figurent en annexe 3 les règles particulières aux :

- Travaux d'entretien des bas-côtés de voies de circulation ;
- Travaux d'entretien et de grosses réparations des voies et ouvrages annexes ;
- · Ouvrages de franchissement d'intérêt général ;
- · Tires de débardage ;
- Travaux d'accompagnement paysager sur les aires de délaissés plantées, aires de camping, alignements d'arbres existants ;

26 B•Tr

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

- Travaux sur réseaux de télécommunication, d'électricité, d'adduction d'eau potable ;
- Travaux d'entretien des sentiers de randonnée et de leur signalétique ;
- Travaux d'entretien du bâti traditionnel ;
- Travaux d'entretien des terrasses de culture et ouvrages en pierres sèches ;
- Travaux d'entretien du patrimoine archéologique.

Modalité 10-2 relative aux travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière non susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc ne sont pas soumis à autorisation ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réalisation des travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière devra respecter les règles édictées dans la modalité 8, ainsi que les règles spécifiques suivantes :

1° Les clôtures fixes peuvent être implantées en dehors des secteurs identifiés sur lesquels la pose de clôtures présente des risques pour la faune patrimoniale à condition d'assurer la circulation des hommes et des animaux sur les sentiers, le cas échéant par la mise en place de dispositifs de franchissement adapté.

2° La création de parcs de regroupement ne détruit ni habitats ni espèces remarquables, s'effectue à plus de 10 m des cours d'eau et zones humides, garantit l'absence d'impact sur ceux-ci, et, par le choix de l'emplacement et des matériaux, s'intègre au paysage.

3° Les plantations ne peuvent transformer les habitats suivants : chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.

4° Ne font pas l'objet de coupe prélevant plus du 50 % du volume les habitats suivants : ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.

IX 27



Activités



relative à la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles

Présentation

L'article 8 du décret du 29 décembre 2009, spécifique au Parc national des Cévennes, ouvre la possibilité de renforcer l'accès aux matériaux traditionnels de proximité (pierre à bâtir et lauzes ou ardoises de pays).

L'établissement public apporte un accompagnement par l'expertise (valeurs des édifices concernés et recherches sur les anciens sites d'extraction du cœur, qualité des matériaux), et par les aides traditionnelles de soutien aux matériaux locaux dans le cadre des projets de restauration.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 8. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le conseil d'administration soumet la recherche et l'exploitation de pierres et de lauzes, et le cas échéant d'autres matériaux non concessibles, à la condition que le matériau soit destiné à être utilisé dans le cœur du Parc national et, s'il n'est pas destiné à l'exploitant lui-même, cédé directement à l'utilisateur.

Les exploitations existantes à la date de publication du décret du 29 décembre 2009 ne sont pas soumises à ces conditions.

tés 31

relative à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Présentation

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Dans le cœur du Parc national, les objectifs spécifiques qui le traduisent sont précisés ici.

Ces objectifs sont poursuivis par la combinaison des moyens suivants: la chasse et la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

Ces dispositions seront détaillées dans le document d'orientation cynégétique qui sera approuvé par le conseil d'administration.

Par ailleurs un observatoire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est mis en œuvre (mesure 8.1.2), l'observation partagée étant la base de l'action collective.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – I. – La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du Parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du Parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les objectifs à atteindre pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :

- · la limitation des dégâts aux cultures et prairies ;
- · la régénération naturelle des essences autorisées ;
- · l'absence de risque de disparition d'une espèce animale ou de réduction irréversible de ses effectifs.

L'objectif de régénération naturelle ne saurait avoir pour objet ni pour effet d'interdire le recours à des dispositifs de protection des plantations autorisées.

Les mesures générales permettant d'atteindre ces objectifs sont :

- · l'interdiction de l'agrainage, de l'affouragement et des dispositifs destinés à fixer le grand gibier ;
- l'élaboration d'un document d'orientation cynégétique approuvé par le conseil d'administration.

Le document d'orientation cynégétique, qui porte sur une période maximale de six années, dresse l'inventaire et la situation des populations de gibier concernées, définit les objectifs à atteindre pour la protection, l'amélioration et l'exploitation rationnelle des populations et de leurs habitats et propose notamment :

- · les mesures de gestion et de suivi du grand gibier et de ses habitats déclinées et détaillées par espèce ;
- les actions et les mesures de prévention des dégâts du grand gibier ;
- les mesures de gestion et de suivi du petit gibier déclinées et détaillées par espèce ;
- les mesures de conservation, d'aménagement, de gestion et de suivi des habitats du petit gibier.

32 C • Activ

relative aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Présentation

La chasse est une activité autorisée dans le cœur, considérée comme un contrat passé entre l'Etat et les populations locales à la création du Parc. Les termes ne sont pas remis en cause. Si la chasse du grand gibier se justifie par l'obligation de résultat en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il en est autrement de la chasse de petit gibier sédentaire ou migrateur, revêtant davantage un caractère social, identitaire et traditionnel fort. Toutes deux s'exercent néanmoins selon une réglementation, des dispositions et des modalités particulières au cœur, destinées à garantir la conservation des populations de ces espèces.

Ces mesures seront déclinées et détaillées par espèce dans le document d'orientation cynégétique arrêté par le conseil d'administration après approbation de la charte.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – II. – Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du Parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du Parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, les objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La chasse des espèces suivantes est autorisée : le sanglier, le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon, le lièvre, le lapin, le renard, la perdrix rouge, la caille, la bécasse, les grives et le pigeon ramier.

La présente charte n'identifie aucune espèce qui ne peut être chassée mais est susceptible d'être affectée par l'exercice de la chasse sur son site de reproduction et qu'il importe de conserver.

33

relative aux territoires de chasse aménagés

Présentation

Les territoires de chasse aménagés regroupent l'ensemble des propriétés sur lesquelles le droit de chasse ne relève pas de l'association cynégétique. Ces territoires sont au nombre de trois dans le « cœur historique », c'est-à-dire les espaces classés en parc national avant le décret du 29 décembre 2009, et de trois sur le territoire des extensions du cœur réalisées par ce décret. Afin de conserver une gestion uniforme dans le cœur du Parc, leur superficie a été limitée par le décret du 29 décembre 2009 à 13% du « cœur historique ». La gestion du territoire restant du cœur relève en conséquence de l'association cynégétique. S'agissant de garantir sur les territoires de chasse aménagés une gestion cynégétique conforme aux objectifs définis en concertation sur l'ensemble du cœur, les territoires de chasse aménagés mettront en œuvre les mesures prévues par le document d'orientation cynégétique. Sur les territoires des extensions, la gestion s'effectue selon les objectifs définis à l'échelle des unités de gestion, selon les modalités prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique pour les parties situées sur l'aire d'adhésion, rendus compatibles avec ceux du cœur. Les mesures d'accompagnement pour ces territoires seront déclinées dans le document d'orientation cynégétique.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – III. – Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

La surface de ces territoires ne peut excéder 13% de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

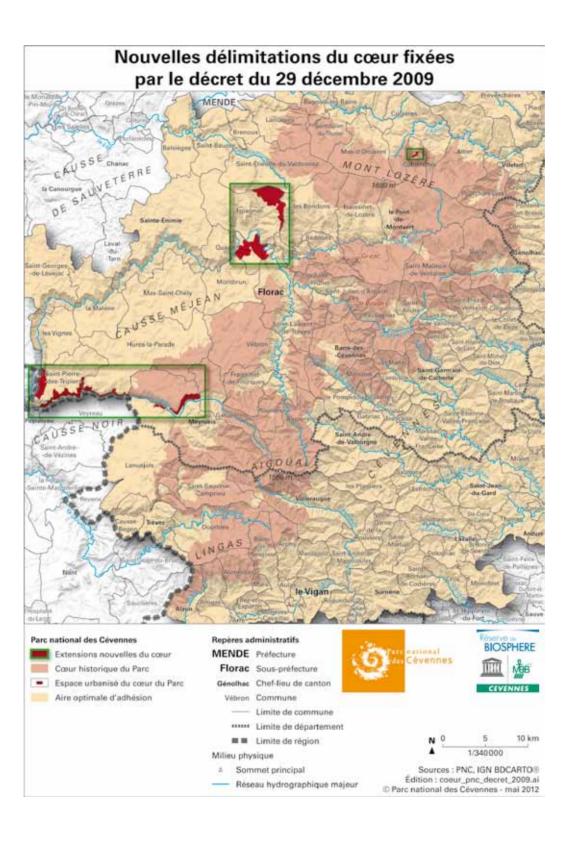
Les secteurs de chasse sont constitués :

- 1° des territoires soumis à l'action de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes;
- 2° des territoires auxquels le conseil d'administration a reconnu la qualité de territoire de chasse aménagé.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoire de chasse aménagé les territoires qui, situés dans le cœur, répondent aux conditions suivantes :

- dans les espaces classés en parc national avant le décret du 29 décembre 2009, sauf pour les forêts privées de protection, la surface est d'au moins 1 500 ha, soit d'un seul tenant dans le cœur du parc, soit en formant une même entité cynégétique cohérente avec une partie en aire optimale d'adhésion;
- dans les extensions nouvelles du cœur, le territoire permet une gestion cohérente de la chasse avec les sociétés locales gestionnaires de la chasse en aire optimale d'adhésion, à l'échelle des unités de gestion définies par l'ensemble des partenaires ;
- 16 % de sa surface est une zone de tranquillité de la faune sauvage ;
- le territoire est géré par une structure cynégétique unique ;
- le titulaire du droit de chasse s'engage à mettre en œuvre le document d'orientation cynégétique.

34 C • Activité



Modalité 15 relative aux zones de tranquillité

Présentation

Bien que souhaitable à d'autres titres, la création de zones exemptes de chasse constitue dans le contexte des Cévennes un obstacle au contrôle des populations d'ongulés sauvages. Ce constat est partagé par l'ensemble des gestionnaires et des scientifiques, bien au-delà du territoire du Parc national. En revanche, des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage sont mises en place sur plus de 16 % du cœur. En sus de cette obligation prévue par le décret, la mise en place de réserves volontaires pour ces mêmes espèces, sur l'initiative des structures cynégétiques locales, est encouragée et soutenue.

Les acteurs cynégétiques sont responsabilisés pour assurer une gestion cohérente des ongulés sauvages dans les zones de tranquillité. Les plans de chasse ou plans de gestion y sont annuellement décidés selon les dispositions prévues par les textes et en fonction des objectifs définis en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – III. – (...) Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16% de la surface du cœur du Parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les zones de tranquillité sont délimitées sur les cartes présentées ci-après.

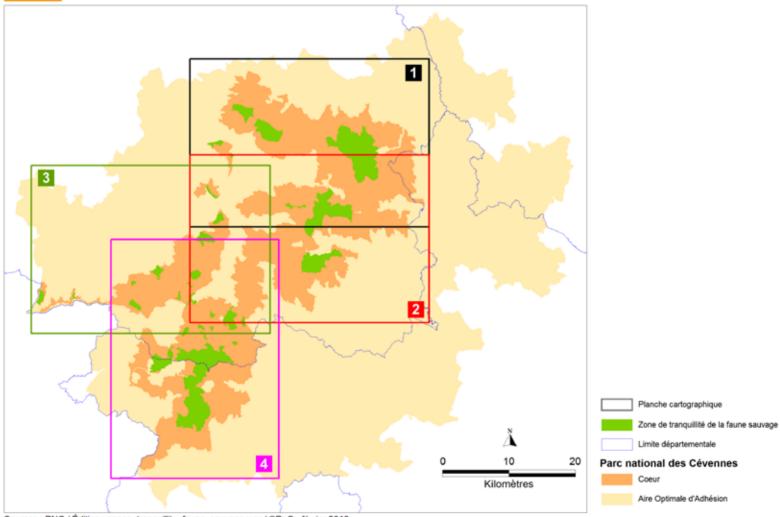
Dans ces zones, l'interdiction absolue de chasser n'est applicable qu'au petit gibier et au gibier de passage. Les prélèvements qui peuvent être décidés pour le grand gibier assurent l'équilibre agro-sylvo-cynégétique notamment par la détermination des plans de chasse et des plans de gestion et, sous réserve d'assurer cet équilibre, respectent les mesures prévues par le document d'orientation cynégétique destinées à préserver la tranquillité en période de brame.

36 C • Activités

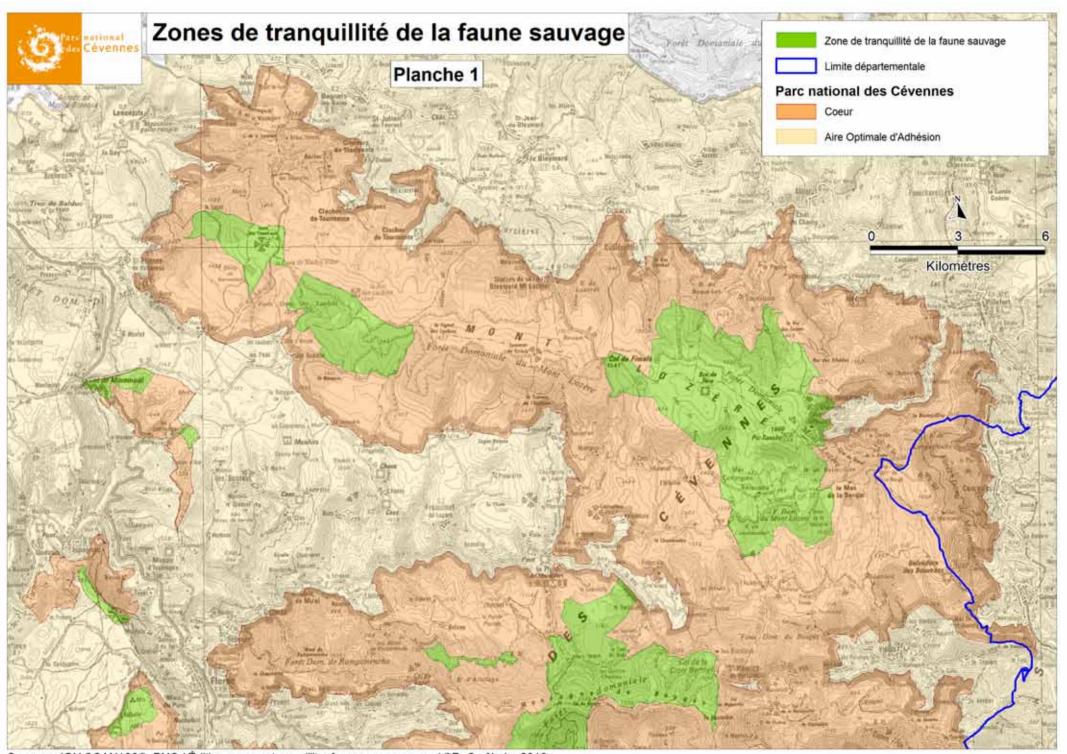
Zones de tranquillité de la faune sauvage



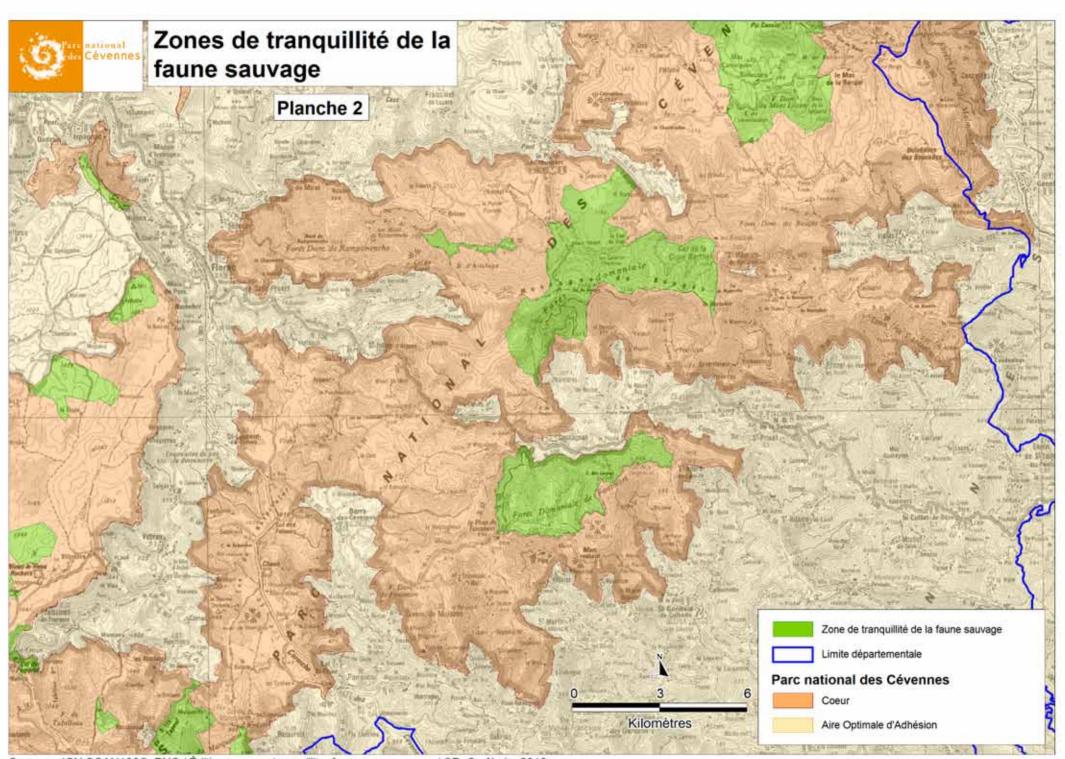
Zones de tranquillité de la faune sauvage CARTE D'ASSEMBLAGE

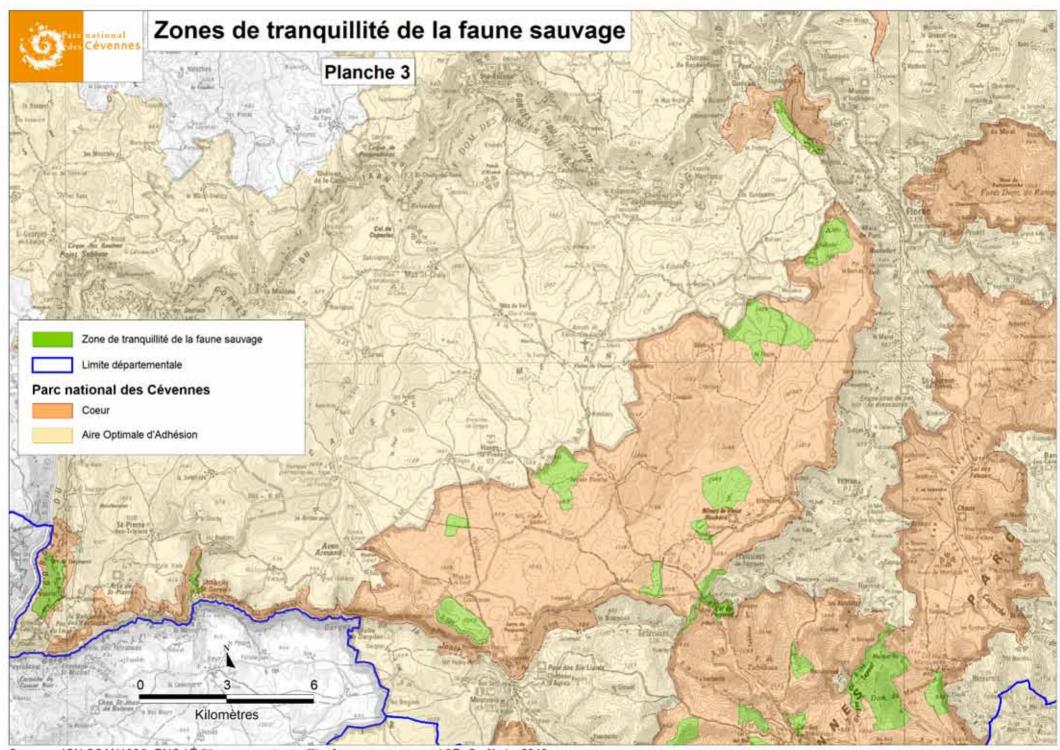


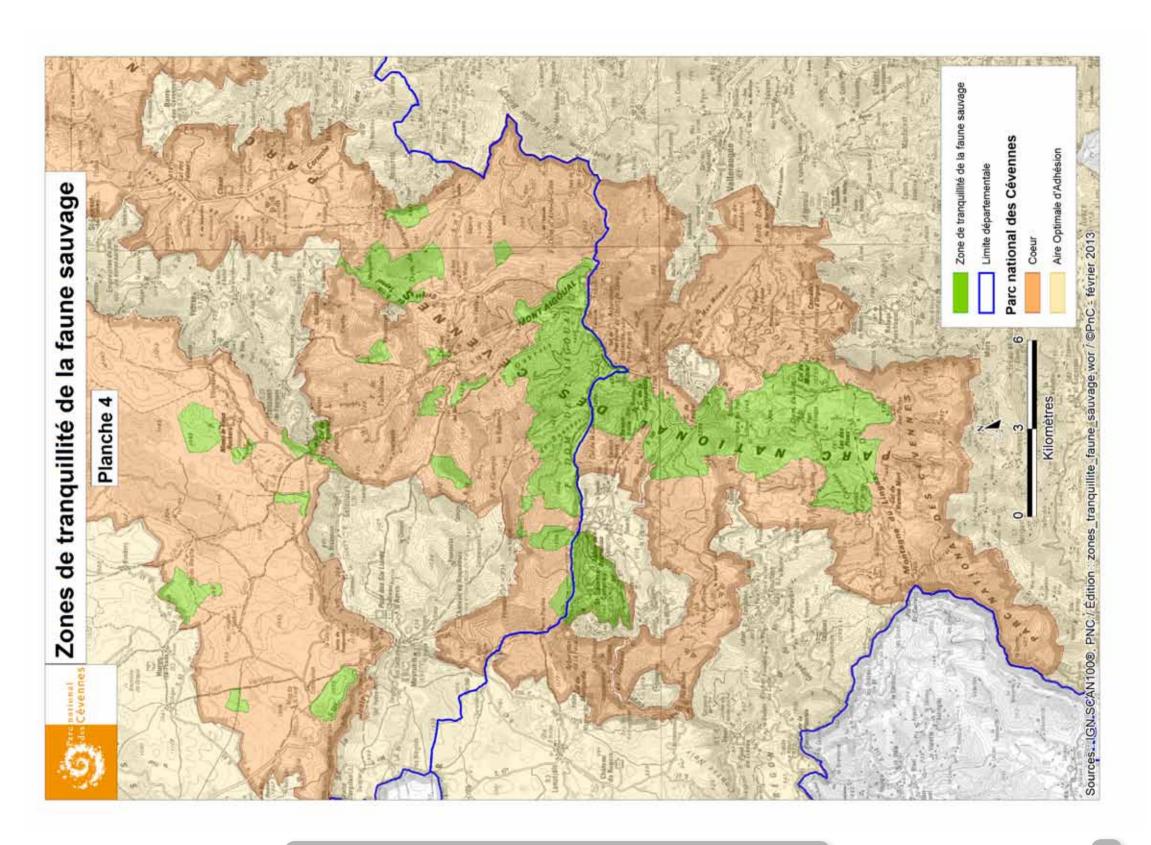
Sources: PNC / Édition: zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / @PnC - février 2013



Sources: IGN SCAN100®, PNC / Édition: zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / @PnC - février 2013







Modalité 16 relative aux modes de chasse autorisés

Présentation

Les modes de chasse autorisés par la loi en France sont la chasse à tir avec armes à feu ou à l'arc, la chasse à courre ou vénerie, la chasse au vol avec des rapaces, et les chasses traditionnelles autorisées avec engins traditionnels.

Dans le cœur du Parc, seuls les modes de chasse traditionnellement utilisés sont autorisés.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – IV. – Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Seuls sont autorisés les modes de chasse à tir, y compris à l'arc.

42 C • Activités

relative aux personnes admises à chasser

Présentation

Depuis sa création, les gestionnaires du Parc national ont privilégié l'accès à la chasse des populations locales dans le cœur. Ceci découle directement du système mis en place. Unique en France, il favorise le regroupement de vastes territoires sur un nombre limité de structures gestionnaires, permettant ainsi une gestion cynégétique homogène à l'échelle du cœur. Il favorise par ailleurs une chasse populaire et accessible, notamment aux revenus les plus modestes. Cependant, la réduction progressive du nombre de chasseurs constatée localement comme au niveau national conduit à accepter aujourd'hui un nombre plus important de chasseurs en ouvrant l'accès en priorité aux habitants du Parc national (communes du cœur et communes ayant adhéré à la charte).

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9. – V. – Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du Parc :

- 1° les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du Parc ;
- 2° les propriétaires de plus de 10 ha dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;
- 3° les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1° et 2° et leurs conjoints ;
- 4° les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10% et 50% du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur

Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

VI. – L'association cynégétique du parc national des Cévennes (...) et les représentants des territoires de chasse aménagés (...) proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La proportion des titulaires de permis de chasser admis à chasser au titre du 4° du V de l'article 9 du décret du 29 décembre 2009 est fixée à 50% du nombre total de chasseurs des catégories mentionnées aux 1° à 3° du V de cet article.

Les propositions faites par l'association cynégétique, les représentants des territoires de chasse aménagés et les propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser, au directeur de l'établissement public du parc pour dresser la liste des personnes ainsi admises à chasser, privilégient les candidatures des résidents non permanents des communes du cœur, puis celles des habitants des autres communes du Parc national.

Le nombre de permissions de chasser qui peut être attribué aux propriétaires de plus de 10 ha dans le cœur du Parc est calculé en fonction de la superficie possédée selon les seuils suivants : 10, 25, 50, 100, 150, 200, 300, 500, 1 000, 10 000 ha. Les permissions sont nominatives. Elles sont annuelles ou journalières, ces dernières équivalant à une permission annuelle dans une proportion qui ne peut être supérieure à 50.

ités 43

Modalité 18 relative à la pêche

Présentation

La pêche s'est toujours exercée dans le cœur du Parc national qui constitue un territoire reconnu en la matière. Pour une meilleure lisibilité de la réglementation sur l'ensemble du territoire, il a été choisi de s'appuyer sur les arrêtés départementaux pour réglementer la pêche dans le cœur.

Toutefois si des conditions exceptionnelles l'exigent (sécheresse, épizootie...) ou pour organiser le partage de l'espace le conseil d'administration pourra prendre des mesures supplémentaires.

Malgré la bonne ou très bonne qualité générale des cours d'eau, certaines espèces voient leurs effectifs régresser pour diverses raisons (pollutions, maladies, concurrence avec des espèces invasives, dégradation de l'habitat, prélèvements excessifs). Les populations de Grenouille rousse ont fait l'objet de prélèvements importants par le passé et ont souffert de la régression des zones humides ; les faibles niveaux actuels de populations requièrent une protection renforcée en cœur. L'écrevisse à pieds blancs occupe 230 km de ruisseaux, dont 30 en cœur bien souvent situés en amont de seuils naturels empêchant toute arrivée des écrevisses invasives. Afin de préserver ces réservoirs et notamment d'empêcher l'introduction de maladies (aphanomycose) par le biais du matériel, il a été convenu d'interdire cette pêche dans le cœur. Le barbeau méridional est encore trop souvent pêché et détruit, souvent par méconnaissance de l'espèce et de sa valeur patrimoniale (espèce d'intérêt communautaire). Cette réglementation induit une remise à l'eau des poissons pris involontairement.

Afin de limiter les dommages causés par la progression des écrevisses allochtones, leur transport vivant est interdit dans le cœur, limitant ainsi les introductions fortuites.

La mise en réserve de certains tronçons de cours d'eau est une pratique actuelle des fédérations et associations locales de pêche (y compris sociétés privées). Elle participe au renouvellement des populations de poissons. La présente modalité donne la possibilité au conseil d'administration d'instaurer des zones de tranquillité piscicole qui remplissent ces objectifs. Ces zones seront délimitées en concertation avec les fédérations et associations locales de pêche (y compris sociétés privées).

Un état initial et un suivi tous les six ans par pêche électrique seront réalisés pour suivre les effets de cette mesure.

Il est maintenant reconnu que les populations de Truite fario présentent des spécificités propres à chaque sous-bassin. La préservation de cette diversité participe à la bonne conservation de cette espèce. Les introductions non contrôlées pourraient provoquer des introgressions qui risqueraient de mettre à mal ce patrimoine génétique. C'est pourquoi il est convenu de contrôler les opérations d'empoissonnement.

Par ailleurs dans la mesure où les opérations d'empoissonnement ne participent pas à améliorer la dynamique des populations de poissons naturels, elles sont limitées aux seuls besoins de la pêche récréative dans les secteurs où les poissons sauvages ne trouvent pas de conditions satisfaisantes pour se reproduire.

Des partenariats avec les fédérations et les associations locales sont noués afin de relayer ces règles et leur objectif.

Par ailleurs des actions de préservation du milieu (cours d'eau et zones humides) contribuent au maintien de ces espèces.

44 C•Activit

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressées.

Art. 3. – I. – Il est interdit:

1° D'introduire, à l'intérieur du Parc national, des animaux non domestiques (...), quel que soit leur stade de développement;

(...)

VII. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1° (...) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

- I La réglementation édictée par le conseil d'administration restreint les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont le parc a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombe, notamment dans les conditions suivantes :
- 1° La pêche du barbeau méridional, des grenouilles et des écrevisses à pieds blancs est interdite ainsi que le transport d'écrevisses vivantes appartenant à des espèces allochtones.
- 2° Des zones de tranquillité piscicole, où la pêche et les activités susceptibles de déranger les espèces aquatiques sont interdites afin de favoriser la reproduction et de conserver des isolats de populations de poisson, peuvent être instaurées.
- 3° Les dates d'ouverture et de fermeture annuelle de la pêche sont modifiées le cas échéant dans les bassins concernés par une sécheresse grave, par une épizootie, ou une pollution accidentelle.
- 4° Des journées sans pêche peuvent être instaurées.
- II Par dérogation à l'interdiction édictée au 1° du I de l'article 3 du décret du 29 décembre 2009, le directeur de l'établissement public du Parc national peut autoriser l'introduction d'œufs embryonnés, d'alevins ou de poissons adultes de truite lorsque le contexte est perturbé au sens des schémas départementaux de vocation piscicole de la Lozère et du Gard, hormis dans les zones de tranquillité piscicole ainsi que dans les masses d'eau et cours d'eau identifiés comme en très bon état par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Le directeur de l'établissement public du Parc national prend en compte la pertinence technique de la solution proposée et l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

relative aux activités agricoles et pastorales existantes

Présentation

Cette modalité détaille toutes les activités agricoles et pastorales existantes et régulièrement exercées, et autorise de manière permanente leur poursuite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

À la date de publication du décret du 29 décembre 2009, les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes sont celles qui figurent sur la liste ci-après.

Ces activités comprennent la commercialisation des produits qui en sont issus.

46 C • Activités

Liste des activités agricoles et pastorales existantes dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009

Productions animales, y compris le cas échéant l'abattage, la préparation (notamment découpe et emballage), la transformation en atelier et la vente à la ferme

- élevage de vaches laitières ;
- élevage de vaches allaitantes ;
- élevage d'ovins lait ou viande ;
- élevage de caprins lait, viande ou laine ;
- élevage de chevaux et autres équidés ;
- élevage de porc hors-sol (d'une surface inférieure à 70m² et d'une capacité inférieure à 30 porcs charcutiers) ou plein-air ;
- cuniculture et élevage de volailles hors sol (d'une surface inférieure à 70m²) ou plein air ;
- élevage d'abeilles ;
- élevage d'escargots.

Pêche et aquaculture

• élevage et pêche du poisson sur l'étang de Barrandon.

Productions végétales, y compris le cas échéant l'introduction et la culture de plants et semis, la transformation en atelier, la conservation, la distillation et la vente à la ferme

- culture de céréales ;
- culture de légumineuses ;
- culture de graines oléagineuses ;
- culture de plantes fourragères ;
- culture d'arbres fruitiers;
- culture d'arbres truffiers ;
- culture de fruits à coque ;
- culture de baies et petits fruits ;
- cultures maraîchères sous serre et de plein champ;
- culture de champignons (chittaké);
- culture de fleurs et production de bulbes, sous serre et de plein champ;
- culture de plantes aromatiques et médicinales, sous serre et de plein champ ;
- culture d'épices, sous serre et de plein champ;
- culture de la vigne ;
- · culture du mûrier.

ités 47

relative aux activités agricoles nouvelles, modifications substantielles de pratiques agricoles, changements de lieu d'exercice et aux extensions significatives de surfaces sur lesquelles s'exercent ces activités

Présentation

L'activité agricole du cœur du Parc national des Cévennes est essentiellement consacrée à l'agro-pastoralisme. Afin de maintenir cette vocation, cette modalité précise les conditions d'application de cette possibilité donnée par le décret du 29 décembre 2009 au conseil d'administration de réglementer les nouvelles activités qui n'étaient pas pratiquées auparavant. Par ailleurs les activités dont il est d'ores et déjà attesté qu'elles sont contraires à cette vocation et qu'elles ont des impacts trop forts sur les patrimoines naturel et paysager sont interdites.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 12. – Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont réglementées par le conseil d'administration, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées. Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réglementation adoptée par le conseil d'administration :

- 1° Interdit notamment :
- · l'élevage d'espèces animales non domestiques ou exotiques ;
- · l'élevage hors sol sur caillebotis ;
- les cultures hors-sol;
- les cultures d'espèces envahissantes ;
- les cultures d'organismes génétiquement modifiés, dans les conditions prévues par l'article L.335-1 du code de l'environnement.
- 2° Peut prévoir d'autoriser les seuls nouveaux élevages porcins ou avicoles qui constituent une activité complémentaire ou accessoire pour l'exploitant.
- 3° Peut fixer pour les élevages porcins et avicoles :
- les surfaces de bâtiments admises et/ou la taille maximum admise pour le cheptel;
- les surfaces minimales admises de plein air par animal ;
- les surfaces minimales admises d'épandage, en fixant éventuellement des seuils supérieurs aux normes nationales, notamment sur les sols karstiques.
- · les modes de gestion des fumiers et des épandages.

Le conseil d'administration réglemente les activités nouvelles et les modifications substantielles de pratique, de lieux et de surfaces en prenant notamment en compte l'impact de l'activité projetée sur les milieux naturels, l'eau, les espèces, la diversité biologique, les paysages et le patrimoine culturel.

48 C • Activi

relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique

Présentation

Les produits phytosanitaires et vétérinaires utilisés dans le domaine agricole peuvent avoir en fonction de leur nature et de leur utilisation des conséquences sur le patrimoine naturel. Les insectes, les batraciens et certains mammifères peuvent être directement affectés par ces produits sur les territoires où ils sont utilisés. Toutefois les pratiques existantes en la matière sont aujourd'hui mal connues sur le territoire du Parc national des Cévennes. C'est pourquoi il a été choisi de faire des études en association avec la profession agricole et la communauté scientifique, de manière à dresser un état des lieux des pratiques et de leurs éventuelles conséquences. S'il ressort de cette étude que des pratiques affectent le patrimoine naturel et qu'il existe des solutions alternatives pour les exploitants agricoles, elles pourront être réglementées par une délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes.

Par ailleurs un accompagnement et des formations sont délivrées pour porter à la connaissance de tous les pratiques recommandées (période de traitement, produits alternatifs...).

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réglementation de l'utilisation des produits vétérinaires et phytosanitaires par les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique est fondée sur l'analyse, associant la profession agricole et le conseil scientifique, des pratiques et besoins des exploitants en matière de traitements des troupeaux et cultures, l'incidence sur l'environnement des substances actives utilisées et l'existence de solutions alternatives existantes.

Elle vise prioritairement à éliminer les traitements chimiques à spectre large et forte rémanence ainsi que les produits phytosanitaires dont la zone de non traitement est supérieure à 5 m.

Elle réserve la possibilité d'administrer les traitements des animaux imposés par l'Etat dans les cas de problèmes sanitaires majeurs.

tés 49

relative aux activités artisanales et commerciales

Présentation

La modalité liste les activités artisanales et commerciales régulièrement exercées jusqu'à ce jour.

Le décret du 29 décembre 2009 ouvre la possibilité de création d'activités nouvelles dans le cœur du Parc. L'objectif est de promouvoir l'installation d'activités pouvant avoir un impact positif sur le patrimoine et de limiter l'installation des activités pouvant avoir un impact négatif sur le milieu naturel, le patrimoine culturel ou les paysages, que cet impact soit local ou plus global. L'établissement public du Parc national des Cévennes se rapproche des organismes consulaires ou des organismes relais afin d'accompagner les porteurs de projet d'activités nouvelles dans le cœur.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur dans les conditions définies par la charte.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

À la date de publication du décret du 29 décembre 2009, les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes sont celles qui figurent dans la liste ci-après.

Le directeur peut autoriser des activités artisanales ou commerciales nouvelles et des changements de localisation d'activités ou l'exercice d'une activité différente dans les même locaux dans la mesure où ils ne génèrent pas de pollution ni d'impact sur le milieu naturel, le patrimoine culturel ou les paysages et où leurs impacts visuels et sonores sont faibles.

Une activité ayant un impact local modérément négatif sur le patrimoine naturel, culturel et paysager peut être autorisée sous réserve d'un impact patrimonial global positif.

Ces autorisations peuvent comprendre des prescriptions concernant la limitation des impacts et la bonne gestion des effluents.

50 C • Activités

Liste des activités commerciales et artisanales existantes dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009

Hébergements touristiques : gîte d'étape, rural, chambre d'hôte, village vacance, accueil collectif des mineurs à caractère éducatif, camping à la ferme, hôtel

Restauration: table d'hôte, restaurant, ferme auberge

Vente de produit du terroir : confiture, miel, charcuterie, fromage...

Boutique de terroir

Office du tourisme

Guide de randonnée non motorisée : accompagnateur, moniteur de ski, d'escalade et de spéléologie, guide de pêche

Activité équestre et location d'âne, centre équestre

Activité de ski alpin et nordique

Pêche à la truite

Site touristique payant : musée

Activité du bâtiment liée à la restauration du patrimoine et à la construction

Scierie et exploitant forestier, ébéniste

Métiers d'art : coutellerie, décoration textiles, pierre, photographe, graphiste...

Marchand ambulant : boucher, boulanger, épicerie, vin...

Télétravail

Activités de services

tivités

relative aux activités hydro-électriques

Présentation

L'activité hydroélectrique est aujourd'hui pratiquement inexistante dans le cœur du Parc national des Cévennes. Les installations existantes ne sont pas remises en cause, seules leurs modifications sont soumises à avis conforme du conseil d'administration. L'installation de nouvelles structures peut être autorisée pour les besoins des usages agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur sur des cours d'eau ayant un potentiel hydroélectrique suffisant pour rentabiliser une installation tout en limitant les impacts sur la rivière. Ces cours d'eau sont identifiés dans les cartes ci-après, grâce à une méthodologie (Strahler) qui classe les cours d'eau en fonction de leur importance.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

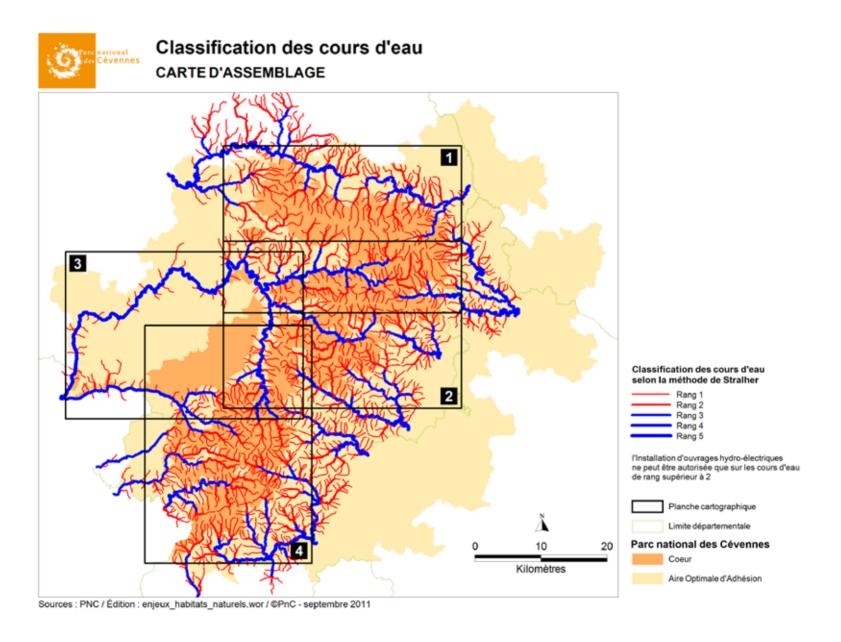
Le conseil d'administration ne peut émettre un avis favorable à une demande de modification de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations hydroélectriques existantes que si la modification envisagée a pour objet de diminuer l'impact écologique de l'installation existante ou d'optimiser son exploitation sans augmentation de son impact écologique.

L'installation de nouveaux ouvrages peut être autorisée par le directeur de l'établissement public du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

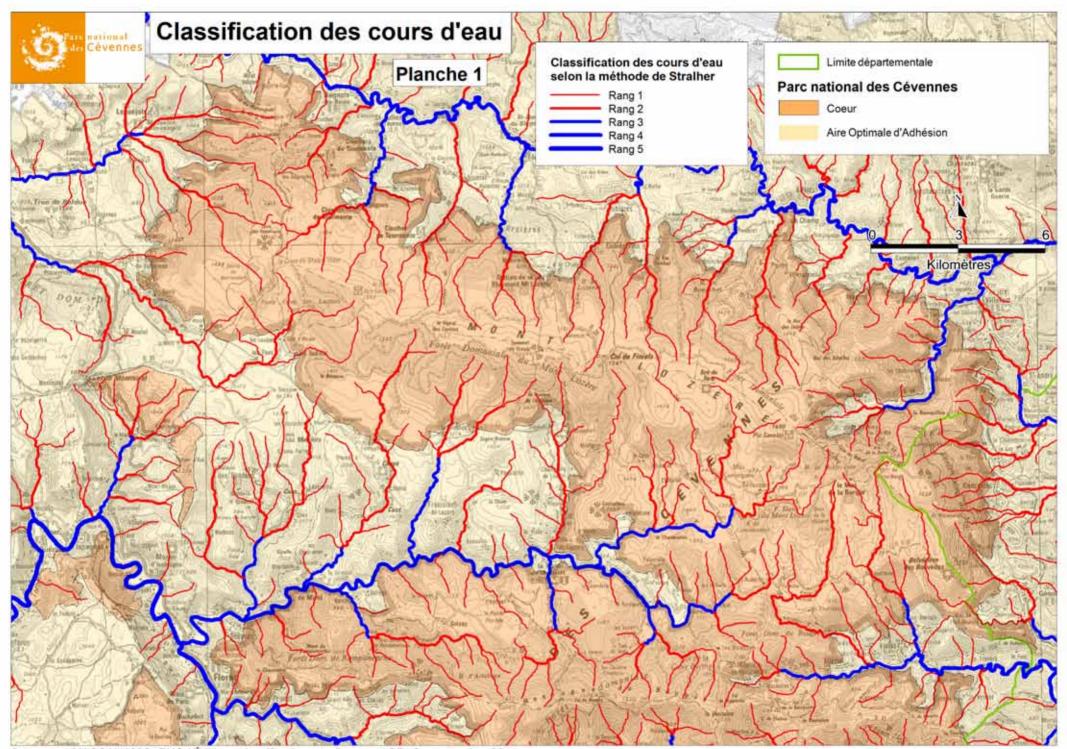
- l'installation ne se situe pas sur des cours d'eau de rang un ou deux selon la classification de Strahler représentés dans les cartes ci-après ;
- l'installation ne crée pas d'obstacle à la continuité écologique ;
- le tronçon d'eau court-circuité doit être le plus court possible ;
- il n'y a pas transfert d'eau entre bassins versants ;
- l'installation répond aux besoins en énergie des seuls bâtiments situés à sa proximité.

52 C • Activité

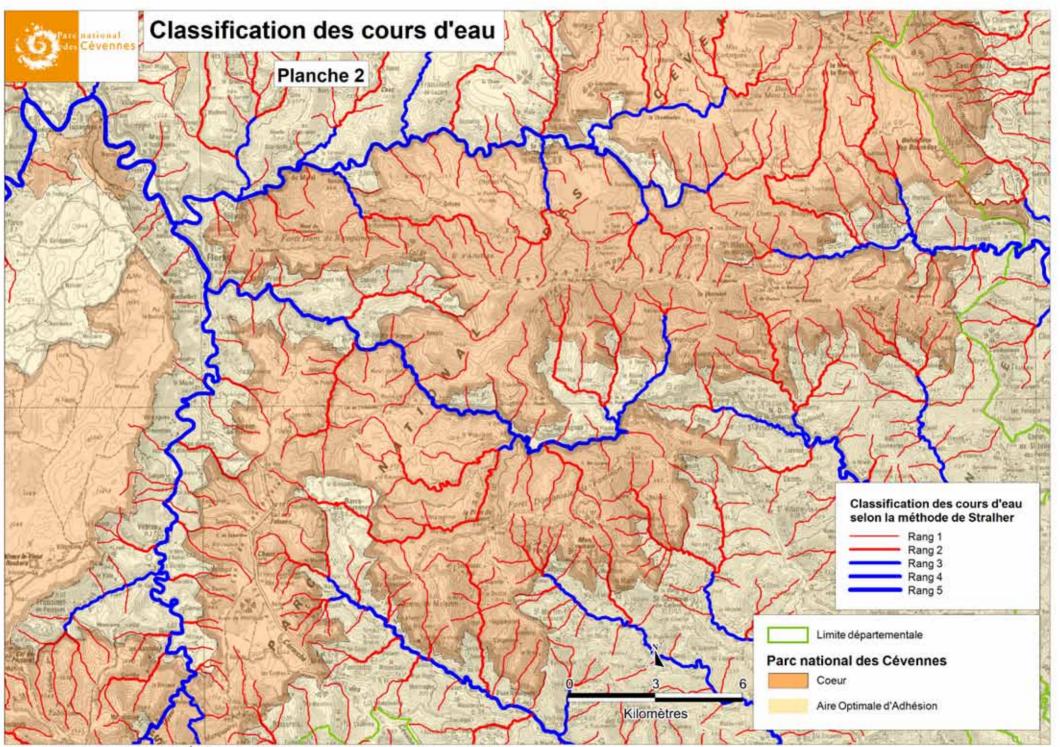
Classification des cours d'eau pour les activités hydro-électriques

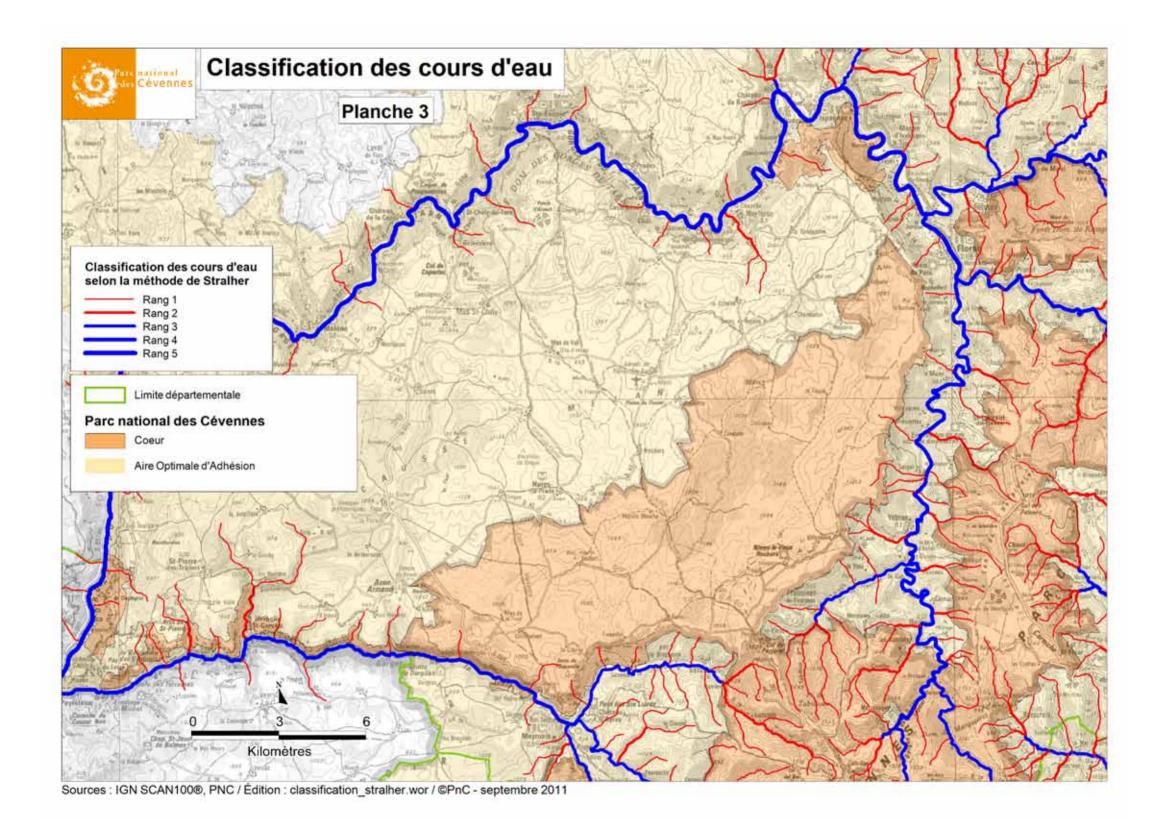


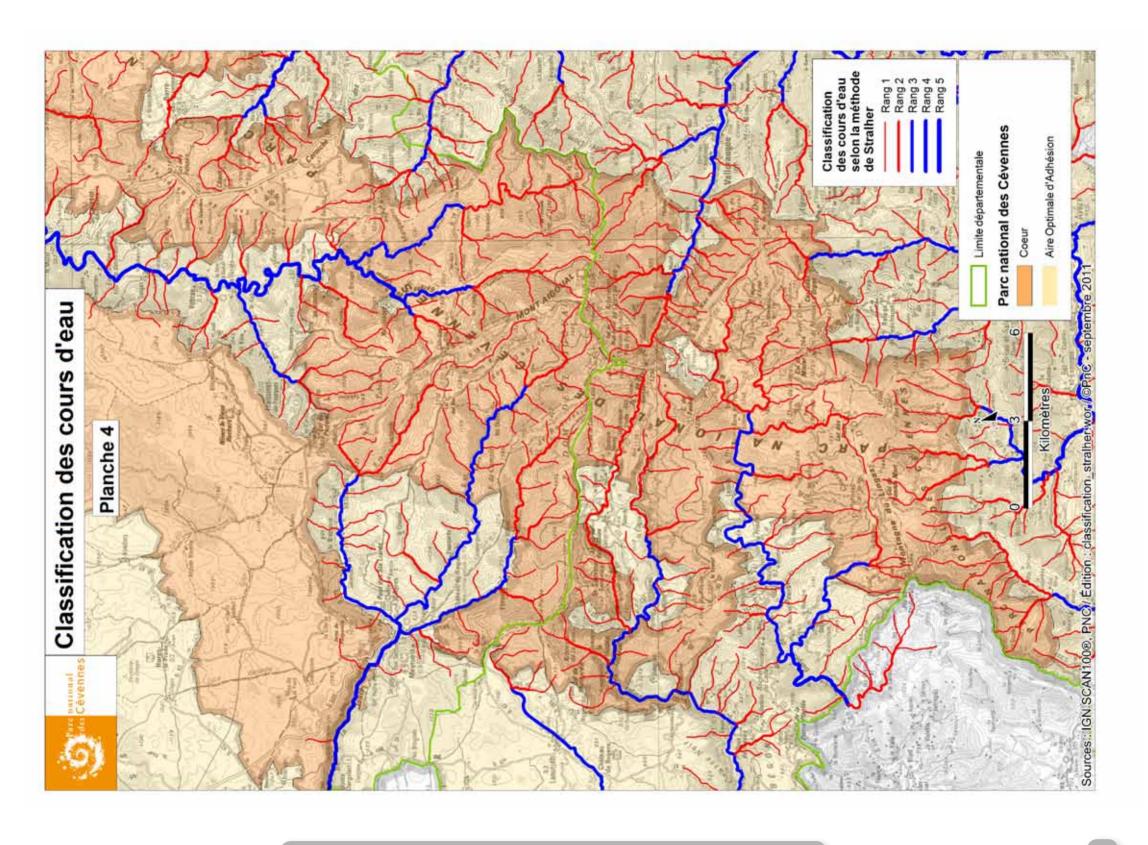
tés



Sources: IGN SCAN100®, PNC / Édition: classification_stralher.wor / @PnC - septembre 2011







relative au survol par des aéronefs motorisés

Présentation

La réglementation du survol par des aéronefs existe depuis la création du Parc national.

Elle vise la préservation de la tranquillité des lieux en évitant tout dérangement de la faune sauvage et domestique, des habitants et des visiteurs dans le cœur du Parc national.

Elle a été reprise dans le nouveau décret, en dissociant toutefois les aéronefs motorisés des non motorisés. Dans ce cadre nouveau, la charte élargit les possibilités de dérogation par autorisation du directeur pour des circonstances particulières de survol motorisé.

L'établissement public informe et accompagne en amont les organismes publics et privés concernés par cette modalité.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. – I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du Parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le survol à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol du cœur du Parc national par des aéronefs motorisés peut être autorisé à titre dérogatoire et individuel par le directeur de l'établissement public du Parc national:

1° pour des travaux d'utilité publique ou scientifique ;

2° pour les missions d'entraînement des services de secours et de sécurité civile ;

3° pour la promotion du cœur du Parc national, notamment par la retransmission télévisée d'épreuves sportives non motorisées.

L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives aux périodes et aux lieux de vol et de pose, et le cas échéant à la fréquence des rotations.

Le survol nécessité par l'atterrissage et le décollage sur les aérodromes de Mende/Brenoux et de Florac/ Sainte-Enimie peut faire l'objet d'une autorisation permanente.

58 C • Activités

relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac

Présentation

Avant le décret du 29 décembre 2009, un arrêté du directeur réglementait le campement sans prendre en compte toutefois la question spécifique du bivouac, induisant des difficultés d'interprétation du texte. Par ailleurs, le développement du camping à la ferme (séjour et étape) était limité par une réglementation restrictive : camping limité à l'intérieur des fermes habitées.

L'objectif des nouvelles dispositions est de permettre le développement d'un tourisme organisé et respectueux de l'environnement et des paysages tout en limitant le camping sauvage (risques de dérangement, d'incendies, d'abandon de déchets).

Pour le camping, cette nouvelle disposition assouplit les possibilités d'activité complémentaire pour les agriculteurs et les prestataires touristiques tout en respectant la réglementation nationale du camping à la ferme. Elle prend aussi en compte l'installation de tentes pour des proches en séjour, ce qui n'était pas possible auparavant.

De plus, une possibilité est ouverte pour aménager des aires de stationnement pour les camping-cars en lien avec les collectivités concernées.

Pour le bivouac, cette notion est enfin précisée dans l'esprit de ce qui se pratique dans les autres Parcs nationaux, réglant ainsi les problèmes d'interprétation de la réglementation.

L'établissement public assure conseil et ingénierie aux porteurs de projets privés et publics.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. – II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

I - La réglementation du campement :

1° autorise le campement sous tente de moins d'un mois à proximité des maisons d'habitation occupées dans une distance maximale de 50 m du bâtiment, et dans la limite de six tentes ;

2° autorise le camping à la ferme, dans les conditions prévues par le droit en vigueur ;

3° peut définir des zones d'accueil des campings cars et remorques habitables où le stationnement est possible pour une nuit sans autorisation individuelle ;

4° interdit toute autre forme de campement sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile.

Le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer une autorisation dérogatoire de campement de courte durée dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile pour l'accueil collectif des mineurs dans un cadre éducatif, pour les bergers, et, pour une période maximale d'un an, au profit des personnes employées sur les chantiers de travaux et des forestiers durant le chantier de coupe.

L'autorisation peut comporter des prescriptions relatives notamment au lieu, nombre et type de campement, période, dépôt des ordures et déchets, et aux conditions de nettoiement du lieu en fin de séjour.

II - La réglementation du bivouac :

1° autorise le bivouac pour les randonneurs non motorisés avec une tente ne permettant pas la station debout ou sans tente, pour une nuit, de 19h à 9h, et à proximité d'un sentier balisé ;

2° peut interdire le bivouac sur certaines zones pour la protection des espèces et des milieux ou pour la protection de la quiétude des lieux.

ités

relative aux manifestations publiques et compétitions sportives

Présentation

Une cinquantaine de manifestations publiques se déroulent chaque année dans le cœur du Parc national. Le décret de 2009 confère au directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes la délivrance de l'autorisation réglementaire, en remplacement d'un avis simple dans le précédent décret.

L'objectif est de préserver la tranquillité des lieux et éviter le dérangement de la faune sauvage et domestique, des habitants et des visiteurs.

Cette modalité précise la nature des prescriptions qui peuvent accompagner l'autorisation et les conditions d'un bon déroulement des manifestations publiques. Elle confirme par ailleurs l'interdiction de toute manifestation sportive motorisée dans le cœur du parc national.

L'établissement public assure des relations régulières avec les organisateurs et les services préfectoraux.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. – II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

2° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les manifestations et compétitions de sports motorisés sont interdites dans le cœur de Parc national ; toutefois, des itinéraires de liaison sur routes nationales et des épreuves de régularité sur routes nationales ou départementales peuvent être autorisés par le directeur. Lorsque la réglementation prise par le directeur prévoit une autorisation, celle-ci peut être accordée en considération de l'impact éventuel de la manifestation sur les milieux et les espèces, ainsi que le risque de perturbation de la quiétude des lieux.

L'autorisation peut comporter des prescriptions portant notamment sur le choix des lieux, sites et itinéraires nécessaires pour l'accès et le déroulement de la manifestation, les dates et horaires de l'évènement, le type de balisage, l'éclairage, le nombre de participants, la limitation du nombre de véhicules utilisés pour le balisage, le débalisage, le nettoyage ou la remise en état des lieux, et le suivi éventuel des concurrents, ainsi que sur la distribution de dépliants du Parc national des Cévennes pour informer le public et les participants de la réglementation du Parc national.

60 C • Activit

relative au survol d'aéronefs non motorisés

Présentation

Le survol du cœur du Parc national à moins de 1 000 mètres du sol par des aéronefs non motorisés est devenu possible sous conditions. Cette disposition est nouvelle puisque les deux types de survol ont été dissociés dans le décret de 2009.

Des pratiques sportives nouvelles se sont développées depuis 1970 (parapente, kite-surf, deltaplane...). Cependant, ces activités ne doivent pas menacer la tranquillité de la faune sauvage du cœur de Parc. Il s'agit de permettre aux sportifs concernés de pratiquer leur activité tout en respectant le niveau de protection d'un cœur de Parc national.

L'établissement public consulte les fédérations sportives concernées préalablement à l'arrêté. Il se concerte avec elles de manière générale pour définir en amont et par convention un zonage dans le temps et dans l'espace.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. – II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

3° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le directeur de l'établissement public du Parc national peut réglementer le survol des aéronefs non motorisés à une hauteur inférieure à 1000 m après consultation des fédérations sportives concernées.

rités 6

relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales

Présentation

Le précédent décret confiait la réglementation de la circulation au directeur de l'établissement public par voie d'arrêtés. Dans ce cadre, l'ensemble des voies non revêtues était interdit à la circulation, sauf quelques pistes de desserte par massif, et sauf pour les riverains, exploitants et chasseurs pour la nécessité de leur desserte.

Aux termes du décret du 29 décembre 2009, il revient désormais au conseil d'administration de fixer cette réglementation dans les conditions définies par la charte, en complément des dispositions du code de l'environnement relatives à la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels. Le conseil d'administration mènera une concertation préalable avec les communes.

L'objectif est de permettre le bon déroulement des activités économiques, sociales et culturelles locales dans le cœur du Parc tout en évitant le dérangement des habitants et des visiteurs, de la faune sauvage et domestique, et en limitant les risques d'érosion.

Le principal élément nouveau est la possibilité donnée au conseil d'administration de renforcer les limitations de circulation de manière générale tout en ouvrant des possibilités plus larges de circuler aux usagers des communes du cœur du Parc national.

La modalité précise les dispositions que le conseil d'administration devra intégrer dans les règlements concernant :

- l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, motorisés ou non ;
- l'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques ;
- les conditions de délivrance d'autorisations prises par le directeur.

L'établissement public effectue une surveillance et une information préventive sur le terrain ; il peut accompagner les communes qui souhaitent mettre en place un plan de circulation à l'extérieur du cœur.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. – III. – L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La circulation sur l'ensemble des voies revêtues d'asphalte ou de tout autre matériau en dur est autorisée.

La réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes et des véhicules motorisés ou non motorisés sur les voies non pourvues d'un tel revêtement, s'attache à la protection des espèces sauvages et des milieux et à la conciliation des différents usages, compte tenu notamment du type de voies, des différentes périodes de l'année et des besoins de circulation particuliers des personnes résidant dans les communes du cœur du massif.

La réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement des animaux domestiques :

• autorise , l'accès, la circulation et le stationnement des ovins, des bovins, des caprins et des équins dans le

62 C•Act

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

les périodes, définies par le conseil d'administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

cadre d'activités agricoles régulièrement exercées ;

- autorise l'accès, la circulation et le stationnement des équins dans le cadre d'un travail de portage de bat ou de débardage ;
- interdit la divagation et la circulation des chiens non tenus en laisse, à l'exception des chiens de berger participant à la garde effective des troupeaux et des chiens de chasse participant à une action de chasse ou de destruction légalement autorisée ;
- s'il y a lieu, édicte des dispositions particulières pour la circulation à cheval et la circulation en véhicule à traction animale afin d'en assurer la sécurité ou de prévenir des conflits d'usage.

À moins qu'il en soit disposé autrement par la réglementation adoptée par le conseil d'administration, le directeur de l'établissement public du Parc national peut autoriser à titre dérogatoire l'accès, le stationnement ou la circulation sur les voies faisant l'objet d'une limitation dans le cadre du règlement adopté par le conseil d'administration sous les conditions suivantes :

- · les autorisations de circuler sont délivrées de façon individuelle, nominative et non cessible ;
- elles mentionnent les informations suivantes : le numéro d'immatriculation du véhicule s'il existe, le type de véhicule, la durée de l'autorisation dans une limite de un an, le but de l'autorisation de circulation délivrée, les sites et lieux concernés, les voies utilisées pour cette autorisation ;
- un coupon d'autorisation fourni est à apposer sur le véhicule.

Pour accorder une autorisation, le directeur prend en compte notamment l'objectif et l'utilité de la desserte, le risque de dérangement d'espèces animales en période de reproduction et l'impact sur les milieux et les espèces végétales.

relative aux activités sportives et de pleine nature

Présentation

Les activités de pleine nature sont en augmentation dans les espaces naturels. Elles peuvent à la fois contribuer à l'attractivité du territoire et avoir un impact négatif sur les sites et les espèces fragile, voire sur d'autres activités des habitants ou visiteurs.

L'objectif est d'assurer une protection ponctuelle pour garantir la pérennité des sites et espèces fragiles, et limiter les risques de conflits entre les différents usagers de la nature.

L'établissement public se concerte avec les fédérations sportives concernées pour définir un cadre de pratique pouvant déboucher sur des conventions. L'information sur site et via les outils de promotion des lieux de pratique est développée.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. IV. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réglementation des autres activités sportives et de loisir en milieu naturel peut interdire certaines pratiques ou les limiter durant certaines périodes ou sur certains sites lorsque cette interdiction est nécessaire à la protection de la faune, de la flore, par la nécessité de préserver la quiétude des lieux, ou pour éviter des conflits d'usage.

Le directeur de l'établissement public peut réglementer le survol par des engins motorisés d'aéromodélisme après consultation de la fédération concernée.

64 C • Activité

Modalité 30 relative aux prises de vue ou de son

Présentation

L'image et le son peuvent contribuer à la connaissance et à la promotion du territoire.

Les prises de vue ou de son peuvent en même temps avoir, selon les moyens déployés, des impacts négatifs sur les espèces prioritaires (objectif 2.2), sur les habitats naturels (objectif 2.1) et sur la quiétude et l'esprit des lieux (objectif 2.4). Le décret du 29 décembre 2009 les soumet donc à autorisation afin de limiter ces impacts.

Dans ce cadre, hormis celles concernant les animaux domestiques qui dans le cœur de tous les parcs nationaux sont règlementées par le directeur et soumises à son autorisation au titre des articles R 411-19 à 21 du code de l'environnement, toutes les prises de vue ou de son réalisées avec matériel individuel et portatif, peu susceptible d'engendrer un dérangement, sont autorisées de manière permanente sans demande particulière auprès du directeur de l'établissement public.

Seules sont soumises à autorisation du directeur les prises de vue ou de son mettant en œuvre du matériel, des équipements et des moyens humains plus importants. L'établissement public établira un dialogue avec le demandeur afin de lui permettre la réalisation de son projet sans nuire au patrimoine naturel du Parc national.

Les prises de vue ou de son à caractère professionnel ou à but commercial qui seraient en opposition avec les orientations et les objectifs de la charte sont interdites.

La volonté des partenaires de la charte étant de favoriser la mise en scène du territoire dans les éditions et les œuvres cinématographiques afin d'assurer sa promotion et sa notoriété, les prises de vue ou de son ne font l'objet d'aucune redevance.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le directeur de l'établissement public peut délivrer une autorisation dérogatoire pour des prises de vue et de son répondant aux orientations et objectifs de la présente charte, et en examinant notamment au regard des moyens matériels et humains mobilisés, l'impact de l'activité projetée sur le milieu naturel, le risque de dérangement des espèces en période de reproduction, et de perturbation de la quiétude des lieux.

Toutefois, les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial qui sont effectuées avec un appareillage uniquement individuel et portatif font l'objet d'une autorisation générale et permanente.

Les prises de vue et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

vités 65

relative aux activités forestières existantes

Présentation

La gestion forestière recouvre de larges surfaces et différentes utilités (production, protection contre l'érosion, génie écologique, etc.). Cette modalité vise à reconnaître ces différentes activités.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

À la date de publication du décret du 29 décembre 2009, les activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes sont celles qui figurent dans la liste ci-après.

Ces activités comprennent, le cas échéant, la commercialisation des produits qui en sont issus.

66 C • Activités

Liste des activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009



relative aux essences forestières autorisées

Présentation

Les forêts du Parc national des Cévennes sont très diversifiées compte tenu de la variété des situations écologiques (influences méditerranéenne, montagnarde, continentale et atlantique) et de leur histoire complexe. Ainsi de nombreuses espèces d'arbres (essences forestières) sont présentes sur le territoire. Toutefois, il a été convenu de favoriser le caractère naturel des forêts et de chercher à ne pas augmenter le nombre ou la surface couverte par des essences introduites. Cette modalité fixe l'ensemble des essences dont l'utilisation est autorisée dans le cœur du Parc national. Elle intègre la quasi totalité des essences forestières aujourd'hui présentes et est donc très variée. L'utilisation de toute autre essence fait l'objet d'une autorisation du directeur de l'établissement public.

Par ailleurs lors des contacts avec les propriétaires, la régénération naturelle est encouragée ce qui favorise l'utilisation des essences en place.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du Parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier : [...]

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Sans préjudice des dispositions relatives aux plantations ou semis définies dans les modalités 9-1,10-2 et 33, les essences forestières autorisées figurent dans la liste ci-après.

L'utilisation d'une autre essence dans le cadre d'un projet d'intérêt général peut être autorisée par le directeur.

68 C • Activitée

Listes des essences forestières autorisées à la plantation dans le cœur du Parc national des Cévennes

Hêtre (Fagus silvatica)

Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia)

Alisier blanc (Sorbus aria)

Alisier torminal (Sorbus torminalis)

Bouleaux (Betula sp.)

Frêne commun (Fraxinus excelsior)

Saule roux, saule marsault (Salix eleagnos, S. caprea)

Châtaignier (Castanea sativa)

Chêne sessile (Quercus robur)

Chêne pubescent (Quercus pubescens)

Chêne vert (Quercus ilex)

Merisier (Prunus avium)

Noisetier (Corylus avellana)

Peuplier tremble (Populus tremula)

Aulne glutineux (Alnus glutinosa)

Érable sycomore et plane (Acer pseudoplatanus, A. platanoides)

Érables à feuille d'obier et champêtre (Acer opalus, A. campestre)

Érable de Montpellier (Acer monspessulanus)

Tilleul à grandes et petites feuilles (Tilia platyphyllos)

Noyer commun (Juglans regia)

Noyer noir (Juglans nigra)

Sapin pectiné (Abies alba)

Épicéa commun (Picea abies)

Douglas (Pseudotsuga menziesii)

Mélèze d'Europe (Larix decidua)

Cèdre de l'Atlas (Cedrus atlantica)

Pin à crochets (Pinus uncinata)

Pin noir d'Autriche (Pinus nigra nigra)

Pin de Salzmann (Pinus nigra Salzmannii)

Pin laricio de Corse (Pinus nigra laricio)

Pin sylvestre (Pinus sylvestris)

Pin maritime (Pinus pinaster)

Pin pignon (Pinus pinea)

Autres sapins : de Turquie, de Céphalonie, de Nordmann (Abies Bornmuelleriana, A. cephalonica, A. nordmanniana)

ités 6

relative à certains travaux et activités en forêt

Présentation

Au delà de travaux courants soumis à des règles spécifiques dans le cadre de la modalité 9, certains travaux forestiers sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les paysages ou la biodiversité. Il s'agit notamment de certaines coupes et plantations et du défrichement. C'est pourquoi le décret de 2009 les soumet à autorisation du directeur. Afin de faciliter la gestion forestière, ces autorisations peuvent être délivrées de manière globalisée lors de l'approbation des documents de gestion durable dans le cadre des dispositions de l'article L.122-7 du code forestier. Par ailleurs la réglementation a été définie de manière à pouvoir assurer une bonne articulation avec la réglementation existante au titre du code forestier. Par exemple les défrichements font l'objet d'une procédure commune. Pour ce cas précis il a également été convenu d'instruire les autorisations au regard des impacts sur le milieu et les paysages mais aussi au regard de la valorisation agricole possible.

Par ailleurs les propriétaires forestiers privés peuvent recevoir un diagnostic écologique de leur propriété lorsqu'ils engagent la réalisation d'un plan simple de gestion. Cette démarche permet un porter à connaissance individuel.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du Parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1° Le défrichement ;

2° les opérations de débroussaillement, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;

3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;

4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;

5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt;

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt;

7° Les pâturages sous couvert forestier ; S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Activités forestières prévues par un document de gestion

Les coupes et travaux forestiers prévus par un document d'aménagement, un règlement type de gestion, un plan simple de gestion, ou un règlement type de gestion qui a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'établissement public du parc sont dispensés d'autorisation.

Défrichement

Le directeur peut délivrer des autorisations de défrichement en considération notamment de :

- · la valorisation agricole;
- · l'intérêt du milieu forestier affecté pour la préservation des milieux et espèces forestières présentant des qualités remarquables ;
- · l'ancienneté du couvert forestier;
- l'impact paysager;
- la protection de la ressource en eau ;
- le patrimoine archéologique, architectural et culturel;
- · la nécessité de créer de nouveaux accès.

Coupes

Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables sont les suivantes :

- coupes projetées sur un espace vital, d'hivernage, d'alimentation ou de reproduction ou centre d'activités majeur d'une des espèces figurant sur la liste ci-après ;
- coupes de plus de 2 ha prélevant plus de 50 % du volume sur des pentes de plus de 40 %

Ne sont pas autorisées les coupes prélevant plus du 50 % du volume des habitats suivants : ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. Le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations de coupes dans les conditions définies par le 1° du II de la modalité 9-1.

Plantations et semis

Les plantations ne peuvent transformer les habitats suivants : chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.

Les plantations et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national que lorsqu'ils constituent une obligation réglementaire du pétitionnaire dans les conditions définies par le 3° du II de la modalité 9-1.

Autres travaux

Les autres types de travaux forestiers identifiés à l'article 17 du décret du 29 décembre 2009 peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national dans les conditions définies par le 1° du II de la modalité 9-1.

70 C • Activitée

Liste des espèces présentant des qualités remarquables pour le territoire du Parc national et pouvant être affectées par les coupes forestières

Espèces

Prescriptions susceptibles d'être retenues dans l'autorisation

Espèces végétales : Aconit napel, Adonis de printemps, Ancolie visqueuse, Arabette des Cevennes,	Bien délimiter la station lors de l'exploitation
Marguerite de la Saint-Michel, Chamaecytisus elongatus, Ciste à feuilles de peuplier, Ciste de Pouzolz, Dryoptéris des Cévennes, Genêt très épineux, Gagée de Bohême, Gentiane de Clusius, Hélianthème faux-alysson, Hélianthème en ombelle, Corbeille d'argent à gros fruits, Isoète de Durieu, Lunaire vivace, Lycopode inondé, Ophioglosse des Açores, Pivoine officinale, Lis des Alpes, Anémone printanière, Saponaire à feuilles de pâquerette, Canneberge à petits fruits, Canneberge à gros fruits	Ne pas traverser la station avec des engins
Espèces végétales : Botrychium à feuilles de Matricaire, Corallorrhiza trifida, Sabot de Vénus,	Bien délimiter la station lors de l'exploitation
Epipogon sans feuille, Gagée jaune, Listère en forme de cœur, Silène à fleurs vertes, Streptope à	Ne pas traverser la station avec des engins
feuilles embrassantes, Lichens : Degelia atlantica et plumbea	Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélévement acceptable
Espèce végétale : Pin de Salzmann	Identifier les arbres à préserver
1. Champignons : Hericium sp.	Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélèvement acceptable
	Maintenir sur la station (souvent de petite taille) les gros arbres et les arbres morts
2. Insectes: Rosalie des alpes, Lucane cerf-volant, Pic-prune, Grand capricorne, Semi-appolon	Tous les arbres abritant du pique-prune seront maintenus
	Au delà maintenir sur la station une densité suffisante de gros arbres et arbres morts
	Ces arbres pourront être identifiés lors de l'instruction de l'autorisation
3. Oiseaux : Grand Tétras	Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélèvement acceptable
	Ne pas déranger l'espèce aux périodes sensibles (les secteurs et date seront fournis lors de l'instruction de l'autorisation)
4. Mammifères : toutes espèces de chauves souris (sauf la pipistrelle commune) et uniquement sur	Maintenir l'arbre abritant la colonie et quelques arbres autour (maximum 10 arbres) qui pourront être
les colonies d'hivernage ou de reproduction de plus de cinq individus	identifiés dans le cadre de l'autorisation

vités 71



Annexes

Annexe 1 – Règles applicables aux constructions, reconstructions et restaurations

Ces règles sont applicables aux constructions, reconstructions, restaurations et opérations prévues aux 12°, 14°, 16° et 17° du II de l'article 7 du décret du 29 décembre 2009

I. En ce qui concerne les volumes

Le projet respecte l'architecture du massif géographique dans lequel le bâtiment concerné est implanté. Le projet se conforme à l'orientation des faîtages, aux volumes et proportions, à la forme et la pente des toits... correspondant aux implantations traditionnelles des constructions d'origine ou environnantes.

En cas de création d'un bâtiment neuf ou de modification des dimensions ou du volume d'un bâtiment existant, le projet fait référence aux bâtiments anciens dans le même site ou à proximité, en s'inspirant de leurs volumes et leurs dimensions principales.

II. En ce qui concerne les matériaux

La restauration du bâti ancien peut être autorisée sous réserve de l'utilisation des matériaux naturels semblables aux constructions environnantes : pierre de schiste, de calcaire, de granite, de grès, lauzes de couverture épaisses de schistes ou de calcaire.

Pour les ouvrages existants, ne sont employés que des matériaux de même nature que ceux utilisés à l'origine. Ils respectent les types rencontrés traditionnellement dans le secteur géographique correspondant : la pierre et la chaux sont les matériaux à mettre en œuvre pour les murs et, le cas échéant, les enduits de façade, avec des granulométries appropriées de sables différents. Les toitures sont couvertes avec le matériau traditionnel correspondant au secteur et au type de bâtiment.

La lauze de pays d'extraction locale, au plus près, neuve ou de récupération, fondement du caractère architectural du territoire, selon les secteurs géographiques (calcaires, schisteux et granitiques...), est, sauf circonstance architecturale exceptionnelle motivée, le matériau de couverture autorisé pour tout le bâti traditionnel, les extensions mesurées, les constructions neuves destinées à l'habitation, à l'hébergement touristique et à l'accueil du public.

Les autres matériaux de couverture (bardeau de bois, plaques industrielles diverses...) sont possibles uniquement pour les bâtiments techniques et les annexes en discontinuité. Les textures des matériaux traditionnels, c'est-à-dire l'état plus ou moins rugueux des surfaces, sont respectées. Ce caractère est celui qui résulte d'un travail artisanal, par opposition aux surfaces généralement lisses des objets industriels. Sont proscrits les enduits lissés ou les produits industrialisés sans modelé ni rugosité.

Les ensembles bâtis entièrement minéraux sont traités, selon la taille des modules et les caractéristiques locales, par des maçonneries d'aspect pierres brutes, pierres jointées ou avec des enduits à la chaux.

Pour les travaux de reconstruction ou de restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation et constitutif du caractère du Parc, les caractéristiques originelles de l'ouvrage tant dans ses matériaux que dans les techniques employées sont respectées (restauration à l'identique).

La construction de bâtiments annexes (hors usage d'habitation) en continuité du bâti ancien est réalisée dans le même matériau que celui-ci.

La construction de bâtiments annexes (hors usage d'habitation) en discontinuité du bâti ancien peut être réalisée en bois, d'essence locale, laissé naturel et non traité, sous réserve de l'harmonie générale de l'ensemble bâti.

Pour les nouveaux bâtiments techniques :

- En façade sont utilisés des matériaux traditionnels tels le bois (y compris pour les portails), ou des matériaux industriels métalliques teintés dans la masse de couleur sombre se rapprochant des teintes du schiste, du granite ou du calcaire selon le massif.
- En toiture sont utilisés des matériaux artisanaux en bois ou industriels teintés dans la masse de couleur sombre se rapprochant des teintes de la lauze de schiste ou de calcaire.
- Dans le cas de constructions ou installations nouvelles dans des sites isolés, hors des lieux-dits figurant en annexe du décret du 29 décembre 2009, sont utilisés des dispositifs réversibles permettant le retour à l'état initial du site, parfaitement intégrés dans le paysage et n'entraînant pas de création de voies nouvelles.
- Lorsque des contraintes liées à la sécurité, aux technologies et savoir-faire disponibles imposent des matériaux de facture industrielle et moderne, ceux-ci ont des textures, factures, volumétries et couleurs en harmonie avec leur environnement paysager naturel ou bâti.

L'utilisation du bois d'essence locale, laissé naturel et non traité, pour les extensions mesurées est autorisée partiellement en façade. La condition principale de cette utilisation relève de la mixité des matériaux (murs de façade en pierre ou enduits, avec ossature bois). Elle est possible dans les secteurs

74 Annexes

Annexe 1 – Règles applicables aux constructions, reconstructions et restaurations

géographiques où la densité de l'habitat permanent et dispersé et le couvert forestier du paysage sont dominants.

L'utilisation de bois d'essence locale, laissé naturel et non traité, pour la réalisation des bâtiments neufs d'habitation et le cas échéant d'hébergement touristique pour les agriculteurs, est autorisée dans les mêmes conditions que pour les extensions mesurées avec la condition d'une prédominance du minéral sur le bois, et fait l'objet d'une attention particulière à l'environnement bâti des lieux-dits concernés ; elle privilégie d'abord l'architecture rurale traditionnelle.

Dans tous les cas d'extensions et de constructions neuves l'utilisation de bois non traité est autorisée, comme matériau de structure des murs et de façade (essences locales, châtaignier, douglas, mélèze...), à l'exclusion des procédés de bois traité en façade, de type madrier empilé, bois massifs en façade, bois compressé, fûts empilés...

En particulier si le volume créé est séparé du bâtiment d'origine, on peut utiliser des techniques contemporaines tant qu'elles rentrent dans une logique écologique de structure (bois, paille, terre...) et de parement extérieur respectant les critères d'aspect, décrits plus loin (parement en pierres, enduit jeté à la granulométrie étudiée, respect des couleurs environnantes, bardage bois d'essence locale, laissé non traité...).

L'isolation des murs par l'extérieur n'est pas admise sur du bâti ancien patrimonial mais est autorisée sur des bâtis d'après 1945 en ciment, comme sur les extensions contemporaines, en maçonnerie conventionnelle (parpaing, béton ou terre...), enduite ou en bois.

III. En ce qui concerne les percements

La règle fondamentale est de recourir aux fenêtres plus hautes que larges, en respectant les proportions traditionnelles et la hiérarchie des baies (dimensions et proportion d'un niveau à l'autre, alignement ou non...), y compris pour les constructions neuves qui doivent s'inspirer des proportions et des répartitions des bâtis anciens.

Si le besoin de modifier ou d'apporter quelques éléments nouveaux à l'aspect extérieur (création de nouvelle ouverture, agrandissement) est exprimé, ces apports sont réalisés à l'identique de ceux existants déjà sur les bâtiments anciens avoisinants, en respectant les pleins et les vides.

L'agrandissement ou le percement d'une ou plusieurs baies dans l'habitat rural ancien ne peut être que spécifique à chaque bâtiment. Aussi, ces modifications ou apports font l'objet d'une étude spécifique afin que le bâtiment modifié conserve son identité et qu'ils ne portent pas atteinte à la cohésion architecturale de l'environnement.

Les formes et le traitement des encadrements de fenêtres respectent les types rencontrés traditionnellement dans le secteur géographique correspondant. Ils sont réalisés en fonction de la nature de la façade, de même facture que le bâti ancien environnant.

Les appuis saillants sont interdits dans les bâtiments restaurés et sur le bâti neuf, sauf lorsqu'ils existent dans des architectures anciennes (cf. appui chanfreiné du XVIème par exemple).

Les châssis de toiture sont limités et autorisés sur les versants les moins visibles dans le grand paysage et dans les vues de proximité des lieux-dits. Ils sont rectangulaires dans le sens vertical, de même proportion que les baies de façade, intégrés et encastrés dans le matériau de toiture et de dimensions inférieures au mètre carré. Ils respectent l'harmonie générale des facades.

Les menuiseries sont réalisées en bois ou en métal et de type traditionnel ; pour les couleurs, voir paragraphe suivant.

Les garde-corps ajourés sont réalisés en bois ou en métal et de type traditionnel, de teinte naturelle ou de couleur conforme aux prescriptions du paragraphe suivant, à l'exclusion du PVC et de l'aluminium.

IV. En ce qui concerne les couleurs

Pour le bâti traditionnel, les matériaux de couleur et/ou de texture uniformes sont proscrits.

Pour les façades des constructions traditionnelles et neuves, les couleurs ainsi que leur valeur (caractère plus ou moins foncé) sont choisies parmi celles de la palette naturelle du site et des constructions anciennes avoisinantes. Elles sont le résultat de l'utilisation de sables et de pigments naturels, d'ocres, de terres, d'oxydes ...

Pour les menuiseries et les garde-corps, elles sont de teinte bois naturel ou de couleur sombre ou neutre, selon la palette naturelle du site et des constructions anciennes avoisinantes.

Pour les façades des bâtiments techniques neufs, les couleurs des matériaux sont soit naturelles en cas d'utilisation du bois (non traité), soit de tons en harmonie avec le milieu environnant pour les matériaux industriels (bacs acier, tôles ciment, etc.).

V. En ce qui concerne les détails d'architecture et les éléments décoratifs

Les débords de toiture sont réalisés par corbeaux de pierres, de bois ou par entablement de lauzes ou en génoise, en fonction du secteur et du type de bâtiments environnants.

es 75

Annexe 1 – Règles applicables aux constructions, reconstructions et restaurations

Les faîtages de toiture sont réalisés suivant la pente de toiture, par lauzes à plat ou par lauzes croisées formant lignolet ou, selon le secteur géographique concerné, par tuiles en terres cuites ou autre procédé ancestral.

Les souches de cheminées et tous les ouvrages saillants de toiture sont réalisés, selon la grande diversité des modèles des différents secteurs géographiques du territoire, de manière traditionnelle, en pierres maçonnées avec *a minima* une couverture de cheminée à couronnement de dalles de schiste ou de calcaire de grandes dimensions, scellées sur pierres debout. Seuls les conduits de large dimension (section de 50 cm et plus) peuvent être réalisés en maçonnerie conventionnelle enduite (boisseaux, parpaings...).

Les éléments décoratifs ou modénatures (sculptures, décors d'enduit, badigeons...) sont préservés et restaurés.

Les évacuations d'eau de pluie (gouttières et descentes verticales) sont réalisées en section ronde, en zinc naturel ou pré patiné, dans certains cas en cuivre, en bois ou en terre cuite, à l'exclusion de matériaux industriels de type PVC et aluminium laqué. Si des dauphins sont installés, ils sont réalisés en fonte de couleur naturelle (rouille) ou sombre.

Les paraboles de réception de télévision et d'Internet sont de couleur sombre et implantées au sol ou sur façade non visible dans le paysage environnant et le grand paysage. En fonction des avancées technologiques, les systèmes les plus discrets sont mis en œuvre (implantation, dimension, couleur, forme, texture...).

VI. En ce qui concerne les abords immédiats et travaux d'accompagnement

Les projets de construction indiquent ce qui est prévu aux abords, à la fois par une notice paysagère détaillée, prévoyant un dessin en perspective des ouvrages conservés et des ouvrages créés, et une note d'accompagnement descriptive des travaux avec matériaux envisagés et essences des plantations.

Les clôtures de type urbain, les végétaux d'alignement homogènes et tous les mobiliers industriels préfabriqués sont interdits dans les aménagements des abords ; les mobiliers de type boîte aux lettres, bancs, les aires d'accès, de stationnement ou de stockage s'intègrent au paysage.

Les escaliers, les treilles, les clôtures, les murets et les terrasses en pierres sèches, les systèmes de collecte et de drainage des eaux de ruissellement sont systématiquement préservés, y compris par le fait que toute implantation de bâtiment ne doit pas détruire ces éléments patrimoniaux existants.

Les murs de soutènement accompagnant le bâti sont réalisés en pierre d'extraction locale, au plus près, et de même nature géologique que la roche en place. Des enrochements par blocs en lits successifs peuvent être réalisés, sous réserve que les épaisseurs soient en rapport harmonieux avec la hauteur totale de l'ouvrage.

VII. En ce qui concerne les bassins

La construction de bassins de rétention d'eau de petite dimension (gourgues) et de facture ancienne peut être autorisée, y compris si un usage d'agrément de baignade est envisagé, sous réserve :

- d'utilisation des techniques de construction en pierre d'extraction locale pour les parties aériennes ;
- de la qualité d'intégration des ouvrages et des locaux techniques associés ;
- de l'utilisation exclusive des techniques anciennes des réserves d'eau ou modernes des bassins d'agrément écologiques ;
- de l'utilisation de systèmes d'épuration respectueux de l'environnement, proscrivant les produits industriels à base de chlore ou de sel...;
- de non utilisation des mobiliers spécifiques tels les bâches, les revêtements plastiques de couleur, les couvertures, les margelles et rambardes métalliques...;
- de l'utilisation d'éléments de sécurité, notamment les barrières de protection contre les noyades, de facture conforme au monde rural paysan, de type bois, bois tressé, haies plantées...

Les piscines provisoires (sans fondations et non soumises à déclaration préalable du droit de l'urbanisme) peuvent être autorisées, sous réserve d'être :

- démontables :
- intégrées à l'environnement par des dispositifs de palissades démontables en bois d'essence locale, de type agricole traditionnel ou par des éléments végétaux d'espèces locales et sans équipements annexes (plongeoir, margelles, etc.).

76 Annexe

Annexe 2 – Règles complémentaires aux créations de voies nouvelles

Les travaux de dérochage et d'élargissement de talus ou de voies sont réalisés dans le respect de la morphologie naturelle des terrains et des roches rencontrés, en suivant les diaclases et éclats naturels des roches en place, en adoucissant les pentes de talus pour éviter les affouillements de terrain en leur sommet, en reprenant les dérochements et les replats divers dans le milieu naturel, favorisant la reconquête par la végétation naturelle.

Le travail de pré-découpage par engins mécaniques, le cas échéant à la main pour les petits ouvrages, est obligatoire, a contrario du minage qui ne peut être employé que dans les zones difficiles, aux périodes prescrites non dérangeantes des aires de quiétudes et de reproduction des oiseaux et de toutes les espèces protégées.

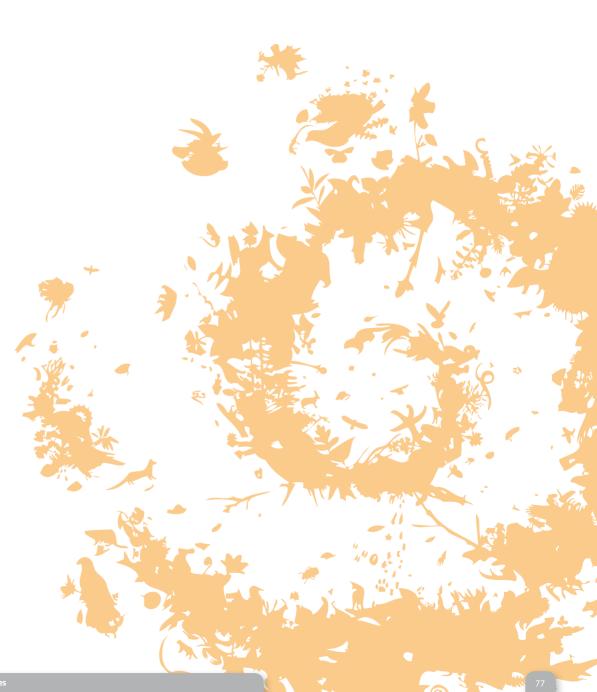
Les matériaux utilisés sont de couleur, de nature et de facture conformes aux lieux des travaux et dans la palette du paysage environnant. Les éléments préfabriqués d'aspect et de couleur réguliers sont limités. Les apports d'éléments non traditionnels d'infrastructure ou réseaux exigés par des nécessités d'intérêt général, par leur aspect, se fondent dans le milieu naturel (revêtements routiers, glissières de sécurité, poteaux et pylônes divers, armoires ou équipements techniques...).

Les traversées de cours d'eau sur les pistes ou chemins non revêtus par des engins motorisés dans le cadre des travaux susnommés empruntent des radiers sans modification de profils en long et en travers des cours d'eau concernés, sauf impossibilité technique démontrée. Pour des accès temporaires, les traversées de cours d'eau sont aménagées (passages busés et dispositifs de franchissement provisoires, ...) pour assurer la conservation de la qualité des eaux.

Les ouvrages d'évacuation des eaux de pluies, de type avaloirs en amont et en aval des passages busés, sont réalisés en maçonnerie de pierre traditionnelle ou par enrochement, de même nature que la roche environnante.

Les coupes-eaux sont réalisés en tranchée naturelle, à défaut en métal ou maçonnés en pierre sèche ou hourdés à l'aide de mortier teinté dans la masse aux couleurs des terres environnantes.

La découpe de la végétation d'emprise prend un aspect irrégulier afin de respecter l'aspect naturel des lieux.



A. Travaux d'entretien des bas-côtés de voies de circulation

I. Pour le girobroyage des formations herbacées des talus et bas-côtés des voies

Le girobroyage mécanique, par épareuse, des bas-côtés concerne les espèces végétales basses jusqu'à arbustives.

Les accotements situés à plus de 1 mètre de la voie (entendue comme la chaussée et ses dépendances directes : fossés et talus) ne sont girobroyés qu'une fois par an hors du 1er mars au 15 septembre.

II. Pour la taille douce d'arbres

L'élagage s'effectue en dehors du printemps, de façon progressive en favorisant les effets de lisière.

La taille est adaptée au stade de développement de l'arbre.

Les coupes sont franches, en utilisant exclusivement une scie, un lamier ou une tronçonneuse.

III. Pour l'abattage des arbres, arbustes et haies

L'abattage des arbres peut être rattaché à une opération de grosse réparation d'un équipement d'intérêt général et donc non soumis à autorisation pour une raison impérative de sécurité ou de mise en cause de la pérennité des ouvrages construits alentours ; la coupe est alors limitée si possible aux principales branches au lieu d'un abattage total.

IV. Pour les reprises avant ou après intervention de chantier

La coupe éventuelle sur des ligneux est réalisée aux cisailles ou à la tronçonneuse.

Le désherbage et le débroussaillage sont réalisés de manière mécanique ou thermique, à l'exclusion de l'utilisation de procédés chimiques.

B. Travaux d'entretien et de grosses réparations des voies et ouvrages annexes

I. Pour les chemins en terre

(rebouchage de trous, rechargement, passages busés et évacuation des eaux de ruissellement...)

Les chantiers, à la clôture des travaux, sont laissés dans un parfait état de propreté avec élimination des tas de gravillons et matériaux excédentaires hors du cœur du Parc national ou sur les emplacements désignés à cet effet.

Le matériau naturel utilisé est de même nature géologique que le sol en place. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage recherche un matériau de carrière homologué qui par sa granulométrie et sa couleur s'intègre au mieux avec l'environnement.

En cas de réfection totale ou partielle de passages busés ou des ouvrages de conduite des eaux de ruissellement hors lit de cours d'eau, les techniques employées font disparaître tous les éléments industriels ou préfabriqués (de type buses métallique, plastique ou béton...), éventuellement nécessaires à la restauration des ouvrages.

Toutes les têtes amont et aval des ouvrages sont réalisées à l'aide des pierres d'extraction locale, identiques à celles des lieux dans lesquels sont réalisés les travaux (granite, schiste, calcaire, grès, etc.).

II. Pour les chaussées revêtues

(suppression de nids de poule, de fissures, rechargement de zones affaissées, déflachage ou redressement de zones bombées, emploi partiel, passages busés et évacuation des eaux de ruissellement...). Les chantiers, à la clôture des travaux, sont laissés dans un parfait état de propreté. L'élimination des tas de gravillons excédentaires est opérée hors du cœur du Parc national ou sur les emplacements désignés à cet effet. Les coulées de goudron, les matériaux divers issus de la démolition d'ouvrages, de la scarification de chaussée... sont évacués dans les lieux de traitement prévus à cet effet.

Le matériau de gravillonnage est choisi afin de s'intégrer le plus parfaitement au milieu environnant.

En cas de réfection totale ou partielle de passages busés ou des ouvrages de conduite des eaux de ruissellement hors lit de cours d'eau, les techniques employées rendent non visibles tous les éléments industriels ou préfabriqués (de type buses métalliques, plastiques ou béton...), éventuellement nécessaires à la restauration des ouvrages.

III. Pour la réfection de revêtement de chaussées

(pose d'un nouveau revêtement sans modification de la plate-forme)

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent.

Le traitement des accotements est soigné en particulier en arasant la chaussée au niveau de l'accotement sans créer de marche entre la chaussée et celui-ci.

IV. Pour le nettoyage des fossés existants ne constituant pas des cours d'eau

Les matériaux de curage sont systématiquement récupérés pour les épandre sur les zones à végétaliser ou à remodeler, ou stockés hors du cœur du Parc national, ou sur les emplacements désignés à cet effet.

Annex

V. Pour le salage des voies et le stockage du sel

Les épandages sont limités au minimum.

Les sels et les matériaux utilsés sont biodégradables. Le stockage est effectué hors du cœur du Parc national.

VI. Pour le stockage de matériaux temporaires de remodelage, tels les matériaux de terre, roches, de gravillons...

Sont utilisés des lieux hors du cœur du Parc national ou les lieux de dépôt temporaires arrêtés sur les emplacements désignés à cet effet.

VII. Pour la restauration d'ouvrages existants, tels les parapets et murs de soutènement

Sont utilisés les matériaux et les techniques des ouvrages existants, en particulier la technique de la pierre sèche pour les murs de soutènement, partout où cela est techniquement possible.

■ En cas de destruction totale de l'ouvrage :

Pour les ouvrages nécessitant des maçonneries hourdées avec mortier à base de chaux tels les parapets, sont utilisées des chaux naturelles et avec joints secs de mortier ou serrés en retrait.

Pour restaurer les murs et murets existants :

Sont utilisées les techniques de maçonnerie avec des pierres d'extraction locale et de même nature géologique que la roche en place.

Sont utilisées des pierres locales ; en cas d'utilisation de deux types différents de pierres (granit et grès par exemple), une uniformisation est recherchée à l'échelle de l'ouvrage.

Les anciens couronnements sont récupérés et posés en l'état dans la mesure du possible.

Les couronnements préfabriqués ne peuvent être utilisés que lorsqu'aucun autre matériau traditionnel n'est disponible en récupération. En outre, ils reprennent l'aspect rugueux, le dimensionnement et la couleur des couronnements traditionnels.

VIII. Pour la restauration d'ouvrages existants par des enrochements de pieds de talus

Les matériaux et les techniques des ouvrages existants sont préservés.

■ En cas de destruction totale de l'ouvrage :

Comme pour une maçonnerie classique, les blocs d'enrochement utilisés sont de même nature géologique que la roche du lieu des travaux.

Les éléments préfabriqués du type caisson, assemblés en gradins, sont proscrits en cœur du Parc national.

IX. Pour la restauration d'ouvrages existants tels les passages busés, ouvrages de conduite des eaux de ruissellement...

Les matériaux et les techniques des ouvrages existants sont préservés.

Les techniques employées rendent non visibles tous les éléments industriels ou préfabriqués de type buses métallique, plastique ou béton... éventuellement nécessaires à la restauration des ouvrages. Les têtes de buses sont maintenues en retrait intérieur par rapport à l'aplomb des murs.

- En cas de destruction totale de l'ouvrage :
- toutes les têtes amont et aval des ouvrages sont réalisées à l'aide des pierres d'extraction locale, identiques à celles des lieux dans lesquels sont réalisés les travaux (granite, schiste, calcaire, grès...);
- l'appareillage est réalisé à joints secs ou à joints creux et serrés, aspect pierres sèches.

X. Pour la réfection des ouvrages concernant les écoulements pluviaux des eaux de fossés ou les passages de thalweg..., à l'exclusion des ouvrages sur cours d'eau

Les matériaux et les techniques des ouvrages existants sont préservés.

- En cas de destruction totale de l'ouvrage sur les pistes et voies non revêtues :
- Il est privilégié la technique rustique du radier constitué de dallage et d'une calade en pierres d'extraction locale, posées debout ou à plat, sur une forme de mortier maigre avec finition joints passés. Dans le cas exceptionnel où un radier béton est restauré, celui-ci est coloré dans la masse en harmonie avec le sol environnant, de finition striée au râteau.

C. Ouvrages de franchissement d'intérêt général

Concernant les travaux de réfection de tabliers, piles et éléments de structure de ponts, nettoyage de parement, culées ou murs de soutènement, dé-végétalisation), pose de tirants de renforcement, réfection de murets d'accotement, réfection de peinture ou remplacement de garde-corps...

Pour les ponts anciens (antérieurs au XX ème siècle), appartenant au patrimoine culturel, les techniques industrielles autoroutières de facture urbaine, de type tablier précontraint sur poutrelles métalliques sont proscrites.

Les solutions de réfection de culées et tabliers, avec parement de pierres d'extraction locale, avec joints

79

secs de mortier ou serrés en retrait et arcs latéraux d'habillage en pierres d'extraction locale conforme au milieu environnant sont utilisées.

Les couleurs de peinture ou les textures d'enduits existants sont choisies en référence aux teintes et textures des ouvrages bâtis environnants.

D. Tires de débardage

Les tires de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limité à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers ; leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, bourrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débardage, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation, évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières ;
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situé de l'autre coté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, cas dans lequel la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau ;
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers ;
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire ;
- les itinéraires balisés :
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes ;
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire.

E. Travaux d'accompagnement paysager sur les aires de délaissés plantées, aires de camping, alignement d'arbres existants

Pour l'entretien normal de ces espaces plantés, sont utilisés des espèces autochtones, des matériaux et des techniques à l'identique des existants.

Le recours à des éléments végétaux tels qu'arbres d'alignement, haies (taillées ou non taillées), bosquets,

fait l'objet d'une analyse spécifique en fonction des entités paysagères traversées (zone agricole, urbaine, forestière...) et de la nature des emprises (délaissés, talus, remblais, carrefours...) concernées par les travaux.

Dans le cas d'interventions dans des roches particulièrement longues à cicatriser comme le calcaire et pour les grands ouvrages, il est utilisé des techniques de vieillissement accéléré, par pulvérisation de sels minéraux ou autres techniques conformes à la préservation du milieu naturel. Malgré cela, et en raison des risques de pollution, ces traitements ne sont appliqués que dans les zones éloignées des cours d'eau pour de grands ouvrages à fort impact paysager.

F. Travaux sur réseaux de télécommunication, d'électricité, d'adduction d'eau potable

Les poteaux défectueux sont remplacés systématiquement par des poteaux bois pour les réseaux électriques et télécoms. Lorsque des impératifs techniques imposent l'utilisation de poteaux béton, ceux-ci sont teintés dans la masse de couleur beige-marron.

Le remplacement des armements électriques en nappe ou autres dispositifs se fait par des dispositifs assurant la protection de l'avifaune.

Le matériel déposé est systématiquement évacué vers un centre de recyclage agréé.

L'entretien et la réparation des conduites d'adduction d'eau en pleine campagne ou dans les villages sont effectués sous réserve d'une parfaite remise en état des lieux concernés (reprofilage du sol, réparations des divers éléments bâtis...), toutes traces de chantier ayant disparu après réalisation.

G. Travaux d'entretien des sentiers de randonnée et de leur signalétique

Le reprofilage de sentiers, sans changement de tracé et d'emprise, le remplacement de poteaux signalétiques existants, la reprise de marquage de couleur des sentiers de randonnées... utilisent des matériaux et des techniques identiques aux ouvrages et équipements existants.

H. Travaux d'entretien du bâti traditionnel

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle de murs, de toitures des bâtiments appartenant au patrimoine rural cévenol, dans les lieux-dits existants ou dans les sites en écart sont effectués dans le même matériau que celui d'origine et avec les mêmes techniques de mise en œuvre.

En particulier, il est recouru systématiquement à la technique ancestrale de la pierre sèche pour tous les bâtiments en écart, très exceptionnellement montés au mortier de chaux.

Annex

I. Travaux d'entretien des terrasses de culture et ouvrages en pierres sèches

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation des terrasses de culture le plus souvent en pierre sèche sont effectués dans le même matériau que celui d'origine et avec les mêmes techniques de mise en œuvre.

J. Travaux d'entretien du patrimoine archéologique

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle d'ouvrages particuliers tels les menhirs et autres éléments du patrimoine lithique, les entrées et galeries d'anciennes mines, les tunnels et différents ouvrages de l'ancien chemin de fer départemental (CFD) en Vallée Longue, sont effectués dans les mêmes limites et avec les mêmes prescriptions que les autres constructions du cœur du Parc national.



Annexe 4 – Cartographie de la hiérarchisation des habitats naturels du cœur

es cartes de hiérarchisation des habitats naturels du cœur illustrent l'état des connaissances sur la valeur patrimoniale des habitats du cœur du Parc national des Cévennes.

Elles permettent de mettre en évidence les secteurs présentant les enjeux les plus forts concernant les habitats naturels.

La hiérarchisation des habitats a été réalisée sur la base de la méthodologie du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Languedoc-Roussillon en lien avec la DREAL. Les cartes pourront être actualisées au regard de l'évolution des connaissances sur la localisation et la détermination des habitats naturels et de la méthodologie de hiérarchisation.

Ces cartes servent d'éclairage à la prise de décision et ne font pas l'objet de mesures réglementaires dans le cadre de la charte.

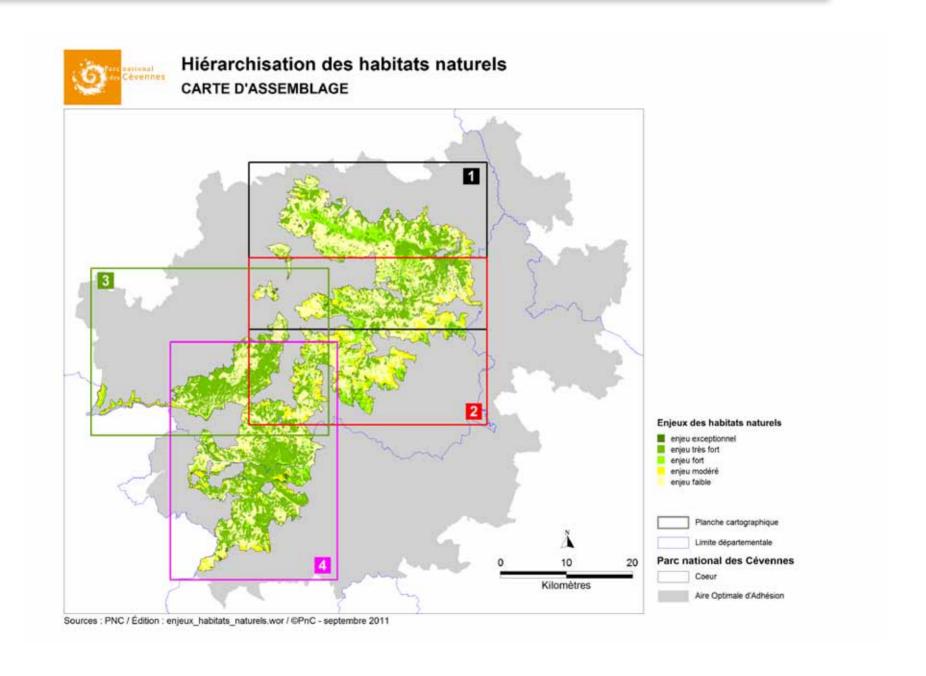
Elles peuvent servir d'appui aux acteurs locaux pour l'élaboration de divers documents de programmation dans les domaines de l'urbanisme (PLU), de l'agriculture (plan de gestion pastorale), de la gestion forestière (documents d'aménagement), etc.

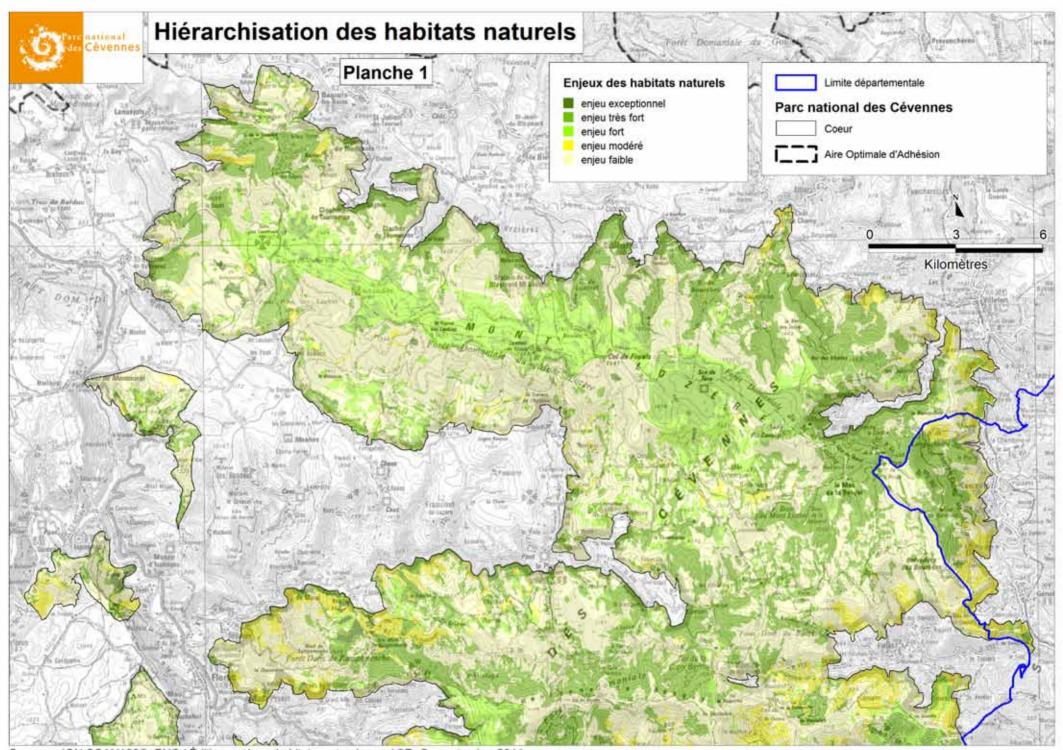
Elles servent également de référence aux services de l'établissement public pour l'évaluation de l'incidence sur les milieux naturels des travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation.

Elles permettront enfin, au terme de la charte, une évaluation de la mission de conservation du patrimoine naturel dont l'établissement est responsable.

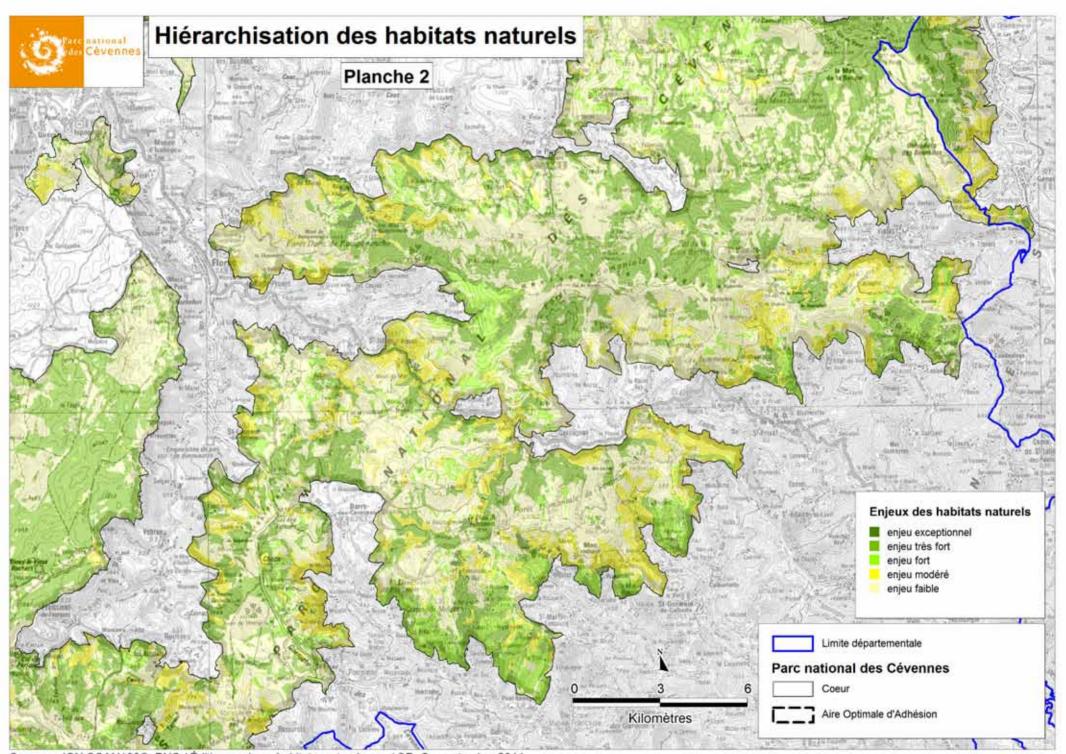
Annexe

Annexe 4 – Cartographie de la hiérarchisation des habitats naturels du cœur

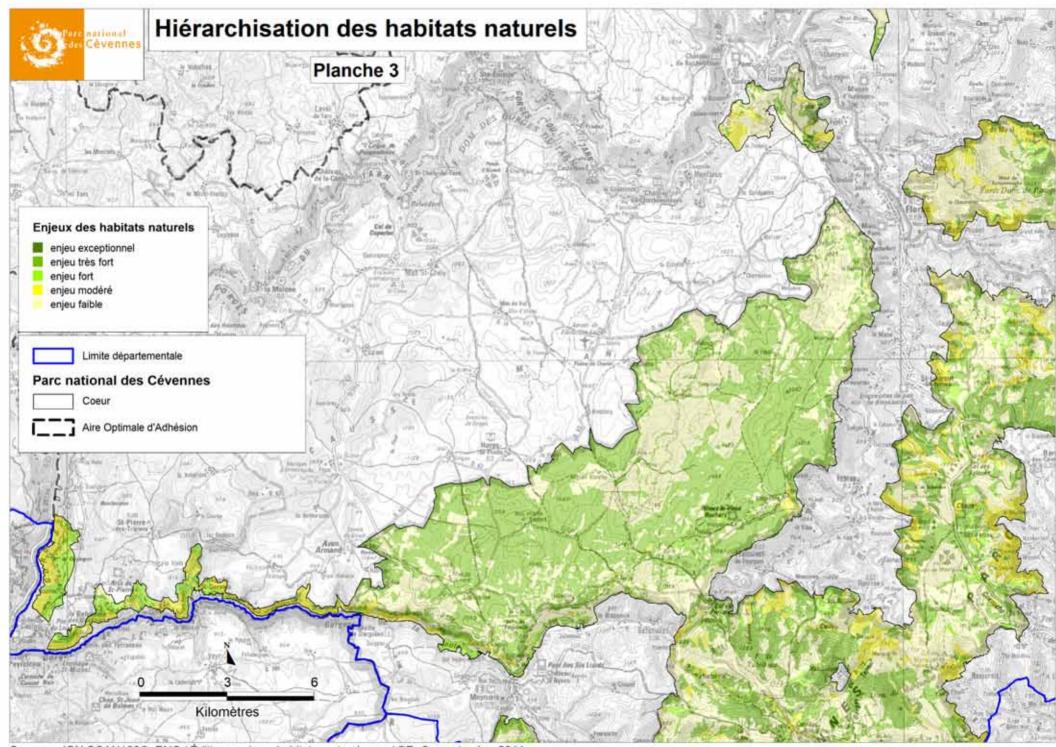




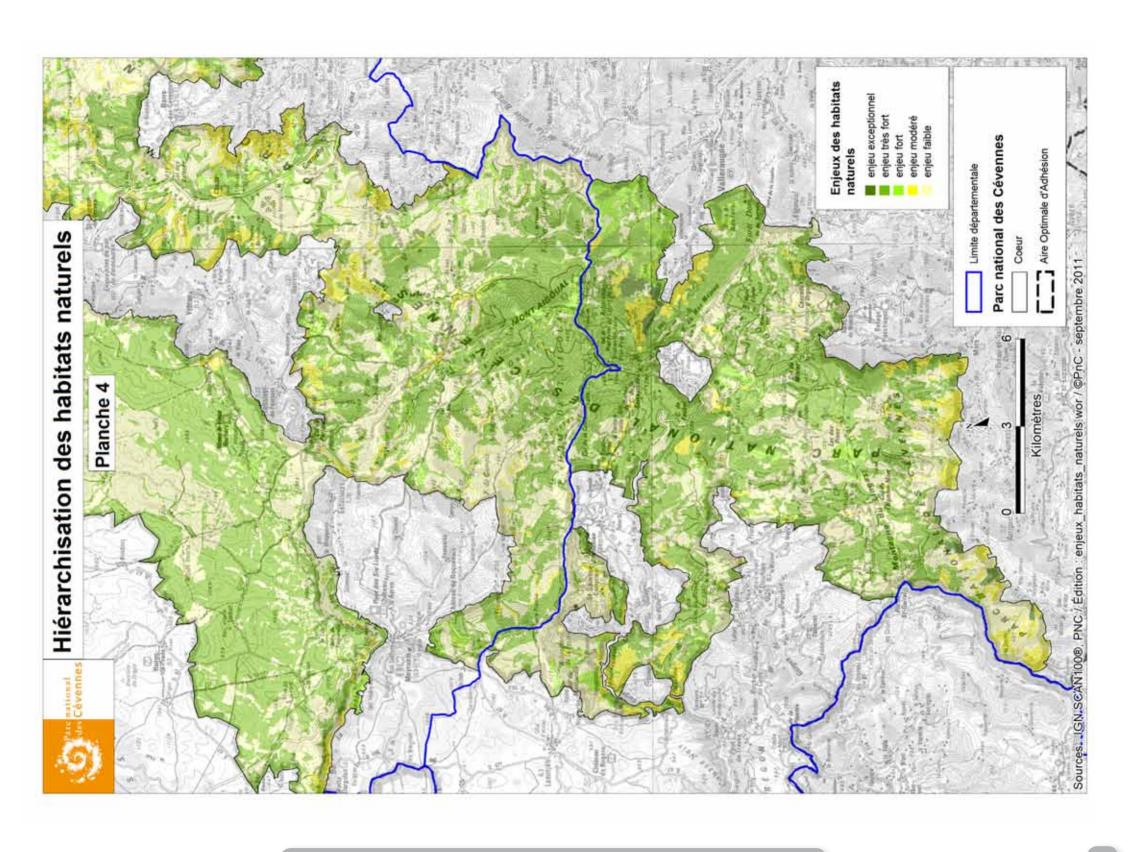
Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels.wor / @PnC - septembre 2011



Sources: IGN SCAN100®, PNC / Edition: enjeux_habitats_naturels.wor / @PnC - septembre 2011



Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels.wor / @PnC - septembre 2011



Parc national des Cévennes 6 bis, place du Palais 48400 FLORAC www.cevennes-parcnational.fr © COUVERTURE : Kisito CENDRIER / Régis DESCAMPS / Alain LAGRAVE / Olivier PROHIN / Michelle SABATIER / Michel VERDIER